



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CREUSE

ISSN – 0990 – 8935

Recueil des Actes Administratifs

Préfecture de la Creuse

Normal n°23 publié le 16/11/2012

Novembre

Période du 1 au 15 novembre 2012

Sommaire

Préfecture de la Creuse

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Circulation Automobile

- 2012312-01** - Arrêté modifiant l'arrêté modifié portant agrément de l'association de formation à la conduite PLATEAU MOBILE de Royère de Vassivière 1
- 2012312-02** - Arrêté modifiant l'arrêté d'agrément de l'association de formation à la conduite PLATEAU MOBILE de La Souterraine 4
- 2012312-03** - Arrêté modifiant l'arrêté d'agrément de l'association de formation à la conduite PLATEAU MOBILE de Royère de Vassivière 7

Bureau des Élections et de la Réglementation

- 2012313-03** - Arrêté portant renouvellement habilitation funéraire de l'entreprise RIOLLET - LAFAT 10
- 2012313-04** - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation funéraire de l'entreprise BARAT - La Cellette 12
- 2012313-05** - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation funéraire de Mme BONNAURE-FERAUD 14
- 2012313-06** - Arrêté portant habilitation funéraire de l'entreprise dirigée par M. Franck Mathivet - Saint Médard la Rochette 16
- 2012313-07** - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation funéraire de la société d'exploitation Auboiron 18
- 2012313-08** - Arrêté portant habilitation funéraire de l'établissement secondaire de la société d'exploitation Auboiron 20
- 2012320-03** - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation funéraire de l'entreprise Martin commune de Toulx Ste Croix 22
- 2012320-04** - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation funéraire de la SARL Jardins Divers commune de Felletin 24
- 2012320-05** - Arrêté portant habilitation funéraire de la SARL Jardins Divers commune d'Aubusson 26
- 2012320-06** - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Jardins Divers commune de La Courtine 28
- 2012320-07** - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation funéraire de l'entreprise "Ambulances 23 Pasty" commune de Guéret 30

Direction des services du cabinet

Bureau du cabinet

- 2012292-03** - Arrêté désignant les enquêteurs ECPA 2012 32
- 2012310-05** - Arrêté désignant l'IDSR Stéphane MOUGIN 35

Service interministériel de défense et de protection civile

- 2012321-01** - Arrêté portant autorisation du "sprint enduro cross Minerval Oil" à CHENIERS le dimanche 18 novembre 2012 37

Direction du Développement Local

Bureau des Procédures d'Intérêt Public

- 2012311-09** - Arrêté interpréfectoral portant DIG et autorisation - travaux sur les bassins versants des rivières "La Vienne", "La Chandouille", "La Feuillade", "La Maulde", "Le Thaurion" et leurs affluents - Com-Com du Plateau de Gentioux 43
- 2012313-02** - Arrêté modifiant la composition de la commission départementale des objets mobiliers de la Creuse et renouvelant le mandat des membres de la commission pour une durée de 4 ans 50
- 2012320-09** - Arrêté autorisant le SIVOM de La Courtine à exploiter une installation de stockage de déchets inertes 55

Bureau du Conseil aux Collectivités Locales et du Contrôle de Légalité

- 2012314-01** - Arrêté portant extension du périmètre du syndicat mixte du conservatoire Emile Goué 70
- 2012314-02** - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Boussac 72

Secrétariat Général

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

- 2012311-07** - Arrêté portant modification de l'arrêté n°2010264-05 du 21 septembre 2010 fixant la composition de la section agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture. 75
- 2012319-01** - Arrêté prononçant la distraction du régime forestier à des terrains appartenant au Centre Hospitalier de Bourgneuf sis sur la commune de Faux-Mazuras. 79

Sous-Préfecture d'Aubusson

- 2012310-02** - Arrêté prononçant la distraction du Régime Forestier de terrains appartenant aux habitants de Châtain Territoire communal du Monteil au Vicomte 81
- 2012310-03** - Arrêté prononçant la distraction application du Régime forestier de terrains appartenant au Groupement Syndical Forestier de Saint Pardoux Morterolles Territoires communaux de Saint Pardoux Morterolles et de Royère de Vassivière 83

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

- Arrêté donnant délégation de signature à Madame Françoise DUPÊCHER, directrice Déléguée, pour régler l'ensemble des affaires du Centre Hospitalier de Bourgneuf. 86

Direction Départementale des Territoires

Service de l'Économie Agricole

- Arrêté autorisant la GAEC Bigouret Renault à exploiter sur la commune de Genouillac 89

Service Espace Rural, Risque et Environnement

- Arrêté fixant la liste des parcelles incluses dans le site Natura 2000 "Vallée du Taurion et affluents" pouvant bénéficier de l'exonération de la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties 91
- Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n°2009-495 du 2 avril 2009 autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage de sanglier n° d'exploitation FR23120725 et n° de site FR23S02 104
- Arrêté portant approbation du document d'objectifs du même site Natura 2000 107

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Service Santé Animale

- Arrêté fixant la rémunération des agents chargés de l'exécution des opérations de prophylaxie 110
- Arrêté modificatif de l'attribution d'un mandat sanitaire au Docteur FABRE Alain 114
- Arrêté portant attribution d'un mandat sanitaire provisoire au Docteur Vétérinaire NICOD Emmanuelle 116

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

- Arrêté 575 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Bourgneuf 118
- Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité à la clinique de la Croix Blanche de Moutier-Rozeille 122
- Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Guéret 126
- Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre médical national de Sainte Feyre 130
- Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au CRRF André Lalande de Noth 134
- Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité centre hospitalier d'Aubusson 138
- Arrêté fixant le montant des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional) versées au centre hospitalier de Guéret au titre de la PDES 142

Arrêté n°2012312-01

Arrêté modifiant l'arrêté modifié portant agrément de l'association de formation à la conduite PLATEAU MOBILE de Royère de Vassivière

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Circulation Automobile

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 07 Novembre 2012

**ARRÊTE n° 2012 - modifiant l'arrêté n° 2010285-02 du
12 octobre 2010 modifié portant agrément d'une association de
formation à la conduite et à la sécurité routière dans le cadre de
l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle**

**PLATEAU MOBILE
ancienne AUTO ECOLE 23 POUR TOUS
Royère de Vassivière**

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-7 à L. 213-8 et R. 213-7 à 213-9 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100029A du 8 janvier 2001 relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010285-02 du 12 octobre 2012 modifié par arrêté n° 2011007-03 du 7 janvier 2011 autorisant l'association AUTO ECOLE 23 POUR TOUS, située à Royère de Vassivière (23460) à utiliser la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle sous le numéro I 10 023 0001 0 ;

Vu le courrier en date du 3 août 2012 par lequel Mme Catherine BRUSSON informe du changement de nom de l'association AUTO ECOLE 23 POUR TOUS et produit tous les justificatifs portant mention de cette modification ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la dénomination de l'association titulaire de l'agrément et dont Mme Catherine BRUSSON se trouve la présidente ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture :

A R R E T E

Article 1er – L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Madame Catherine BRUSSON est autorisée à utiliser la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle, sous le n° **I 10 023 0001 0**, pour l'association dont elle est présidente, désormais dénommée **PLATEAU MOBILE**, et située **Salle polyvalente à ROYERE DE VASSIVIERE (23460)**.

Article 2 – Les autres articles de l'arrêté sont inchangés.

Article 3 – Le Sous-Préfet, Secrétaire général de la préfecture, la Sous-Préfète d'Aubusson et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Catherine BRUSSON et transmis pour information à :

- Mme la Déléguée à l'éducation routière,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le Maire de ROYERE DE VASSIVIERE.

Arrêté n°2012312-02

Arrêté modifiant l'arrêté d'agrément de l'association de formation à la conduite PLATEAU MOBILE de La Souterraine

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Circulation Automobile

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 07 Novembre 2012

Préfecture

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau de la circulation automobile

**ARRÊTE n° 2012 - modifiant l'arrêté n° 2012024-05 du
24 janvier 2012 portant agrément d'une association de formation à la
conduite et à la sécurité routière dans le cadre de l'insertion ou la
réinsertion sociale ou professionnelle**

**PLATEAU MOBILE
ancienne AUTO ECOLE 23 POUR TOUS
La Souterraine**

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-7 à L. 213-8 et R. 213-7 à 213-9 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100029A du 8 janvier 2001 relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012024-05 du 24 janvier 2012 autorisant l'association AUTO ECOLE 23 POUR TOUS, à utiliser, dans ses locaux de La Souterraine, la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle, sous le numéro I 12 023 0002 0 ;

Vu le courrier en date du 3 août 2012 par lequel Mme Catherine BRUSSON informe du changement de nom de l'association AUTO ECOLE 23 POUR TOUS et produit tous les justificatifs portant mention de cette modification ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la dénomination de l'association titulaire de l'agrément et dont Mme Catherine BRUSSON se trouve la présidente ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture :

A R R E T E

Article 1er – L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Madame Catherine BRUSSON est autorisée à utiliser la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle, sous le n° **I 12 023 0002 0**, pour l'association dont elle est présidente, désormais dénommée **PLATEAU MOBILE**, dont le siège social est situé Salle polyvalente à ROYERE DE VASSIVIERE (23460) et **pour ses locaux de LA SOUTERRAINE, 48 rue de Lavaud.**

Article 2 – Les autres articles de l'arrêté sont inchangés.

Article 3 – Le Sous-Préfet, Secrétaire général de la préfecture et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Catherine BRUSSON et transmis pour information à :

- Mme la Déléguée à l'éducation routière,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le Maire de LA SOUTERRAINE.

Arrêté n°2012312-03

Arrêté modifiant l'arrêté d'agrément de l'association de formation à la conduite PLATEAU MOBILE de Royère de Vassivière

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Circulation Automobile

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 07 Novembre 2012

Préfecture

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau de la circulation automobile

**ARRÊTE n° 2012 - modifiant l'arrêté n° 2010285-02 du
12 octobre 2010 modifié portant agrément d'une association de
formation à la conduite et à la sécurité routière dans le cadre de
l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle**

**PLATEAU MOBILE
ancienne AUTO ECOLE 23 POUR TOUS
Royère de Vassivière**

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-7 à L. 213-8 et R. 213-7 à 213-9 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100029A du 8 janvier 2001 relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010285-02 du 12 octobre 2012 modifié par arrêté n° 2011007-03 du 7 janvier 2011 autorisant l'association AUTO ECOLE 23 POUR TOUS, située à Royère de Vassivière (23460) à utiliser la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle sous le numéro I 10 023 0001 0 ;

Vu le courrier en date du 3 août 2012 par lequel Mme Catherine BRUSSON informe du changement de nom de l'association AUTO ECOLE 23 POUR TOUS et produit tous les justificatifs portant mention de cette modification ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la dénomination de l'association titulaire de l'agrément et dont Mme Catherine BRUSSON se trouve la présidente ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture :

A R R E T E

Article 1er – L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Madame Catherine BRUSSON est autorisée à utiliser la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle, sous le n° **I 10 023 0001 0**, pour l'association dont elle est présidente, désormais dénommée **PLATEAU MOBILE**, et située **Salle polyvalente à ROYERE DE VASSIVIERE (23460)**.

Article 2 – Les autres articles de l'arrêté sont inchangés.

Article 3 – Le Sous-Préfet, Secrétaire général de la préfecture, la Sous-Préfète d'Aubusson et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Catherine BRUSSON et transmis pour information à :

- Mme la Déléguée à l'éducation routière,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le Maire de ROYERE DE VASSIVIERE.

Arrêté n°2012313-03

Arrêté portant renouvellement habilitation funéraire de l'entreprise RIOLLET - LAFAT

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de la Réglementation

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 08 Novembre 2012

Arrêté n° 2012- en date du 8 novembre 2012 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la Creuse

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU la demande présentée le 19 octobre 2012 par M. Serge RIOLLET, dirigeant de l'entreprise de maçonnerie sise- lieu-dit « la Jinchère » 23 800 Lafat sollicitant le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire pour l'ouverture et la fermeture de monuments funéraires;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 18 juillet 2000 et du 8 novembre 2006 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dirigée par M. Serge RIOLLET;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er. – L'entreprise dirigée par M. Serge RIOLLET sise lieu-dit « la Jinchère » 23 800 LAFAT (Creuse) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

✚ **Fourniture de personnel d'objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et exhumations.**

ARTICLE 2. – L'habilitation n° **2000- 23-187** est renouvelée pour **six ans**.

ARTICLE 3. – La présente habilitation peut être retirée ou suspendue en vertu de l'article L.2223.25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4. – M le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à M. Serge RIOLLET par les soins de M. le maire de Lafat et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à GUÉRET, le 8 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Philippe NUCHO

Arrêté n°2012313-04

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation funéraire de l'entreprise BARAT - La Cellette

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de la Réglementation

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 08 Novembre 2012

Arrêté n° 2012-

en date du 8 novembre 2012 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la Creuse

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU la demande présentée le 25 octobre 2012 par M. Jean-Jacques BARAT, dirigeant de l'entreprise de maçonnerie sise Le Bourg 23 350 La Cellette sollicitant le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire pour l'ouverture et la fermeture de monuments funéraires;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 29 juin 1998 et du 18 novembre 2006 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dirigée par M. Jean-Jacques BARAT;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er. – L'entreprise dirigée par M. Jean-Jacques BARAT sise La Cellette (Creuse) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

☞ **Fourniture de personnel d'objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et exhumations.**

ARTICLE 2. – L'habilitation n° **98-23-115** est renouvelée pour **six ans**.

ARTICLE 3. – La présente habilitation peut être retirée ou suspendue en vertu de l'article L.2223.25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4. – M le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à M. Jean-Jacques BARAT par les soins de M. le maire de La Cellette et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à GUÉRET, le 8 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Philippe NUCHO

Arrêté n°2012313-05

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation funéraire de Mme BONNAURE-FERAUD

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de la Réglementation

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 08 Novembre 2012

Arrêté n° 2012- en date du 8 novembre 2012 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la Creuse

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU la demande présentée le 24 octobre 2012 par Mme Henriette Bonnaure-Féraud, dirigeante de l'entreprise de thanatopraxie sise lieu-dit « Les Puids » 23 200 Saint Avit de Tardes sollicitant le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 21 octobre 2003, 24 juin 2004 et du 7 novembre 2006 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dirigée par Mme Henriette Bonnaure-Féraud;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er. – L'entreprise dirigée par Mme Henriette Bonnaure-Féraud sise lieu-dit « Les Puids » 23 200 St Avit de Tardes (Creuse) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

☞ **soins de conservation.**

ARTICLE 2. – L'habilitation n° **2002-23-198** est renouvelée pour **six ans**.

ARTICLE 3. – La présente habilitation peut être retirée ou suspendue en vertu de l'article L.2223.25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4. – M le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Mme la Sous-Préfète d'Aubusson sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à Mme Henriette Bonnaure-Féraud par les soins de M. le maire de Saint Avit de Tardes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à GUÉRET, le 8 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Philippe NUCHO

Arrêté n°2012313-06

Arrêté portant habilitation funéraire de l'entreprise dirigée par M. Franck Mathivet - Saint Médard la Rochette

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de la Réglementation

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 08 Novembre 2012

Arrêté n° 2012- en date du 8 novembre 2012 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la Creuse

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU la demande présentée le 24 octobre 2012 par M. Franck Mathivet, dirigeant de l'entreprise de maçonnerie sise lieu-dit « Meillard 23 200 Saint Médard la Rochette sollicitant le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire pour l'ouverture et la fermeture de monuments funéraires ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2011 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dirigée par M. Franck Mathivet ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er. – L'entreprise dirigée par M. Franck Mathivet sise lieu-dit « Meillard » 23 200 Saint Médard la Rochette (Creuse) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

✂ fourniture de personnel, d'objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et exhumations.

ARTICLE 2. – L'habilitation n° **2011-23-236** est renouvelée pour **un an**.

ARTICLE 3. – La présente habilitation peut être retirée ou suspendue en vertu de l'article L.2223.25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4. – M le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Mme la Sous-Préfète d'Aubusson sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à M. Franck Mathivet par les soins de M. le maire de Saint Médard la Rochette et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à GUÉRET, le 8 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Philippe NUCHO

Arrêté n°2012313-07

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation funéraire de la société d'exploitation Auboiron

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de la Réglementation

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 08 Novembre 2012

Arrêté n° 2012- en date du 8 novembre 2012 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la Creuse

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 2223.24 à R 2223.66 ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation présentée, le 25 octobre 2012 par M. Pierre Lemoine et M. Gilles Desarménien, gérants de la société d'exploitation des établissements Auboiron, dont le siège social est situé avenue de Budelle à Evaux-les-Bains;

Considérant que cette demande est conforme à la réglementation à vigueur ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – la Société d'exploitation des établissements Auboiron, gérée par M. Pierre Lemoine et M. Gilles Desarménien - sise avenue de Budelle à Evaux-les-Bains (Creuse) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- ☞ **Transport de corps avant mise en bière ;**
- ☞ **Transport de corps après mise en bière ;**
- ☞ **Organisation d'obsèques ;**
- ☞ **Gestion et utilisation de chambre funéraire ;**
- ☞ **Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires ;**
- ☞ **Fourniture de corbillards ;**
- ☞ **Fournitures de voitures de deuils ;**
- ☞ **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

ARTICLE 2. – L'habilitation n° 96.23.43 est accordée pour 1 an.

ARTICLE 3. – La présente habilitation peut être retirée ou suspendue en vertu de l'article R. 2223.64 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Sous-Préfète d'Aubusson sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Messieurs Lemoine et Desarménien par les soins de M. le Maire d'Evaux-les-Bains et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à GUÉRET, le 8 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Philippe NUCHO

Arrêté n°2012313-08

Arrêté portant habilitation funéraire de l'établissement secondaire de la société d'exploitation Auboiron

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de la Réglementation

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 08 Novembre 2012

Arrêté n° 2012-**en date du 8 novembre 2012 portant habilitation dans le domaine funéraire****Le Préfet de la Creuse**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 2223.24 à R 2223.66 ;

VU la demande d'habilitation présentée, le 25 octobre 2012 par M. Pierre Lemoine et M. Gilles Desarménien, gérants de la société d'exploitation des établissements Auboiron, dont le siège social est situé avenue de Budelle à Evaux-les-Bains et concernant l'établissement secondaire situé – 11, place Armand Fournot à Evaux-les-Bains ;

Considérant que cette demande est conforme à la réglementation à vigueur ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – l'établissement secondaire de la Société d'exploitation des établissements Auboiron, gérée par M. Pierre Lemoine et M. Gilles Desarménien – situé 11, place Armand Fournot à Evaux-les-Bains (Creuse) est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- ☞ **Transport de corps avant mise en bière ;**
- ☞ **Transport de corps après mise en bière ;**
- ☞ **Organisation d'obsèques ;**
- ☞ **Gestion et utilisation de chambre funéraire ;**
- ☞ **Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires ;**
- ☞ **Fourniture de corbillards ;**
- ☞ **Fournitures de voitures de deuils ;**
- ☞ **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

ARTICLE 2. – L'habilitation n° 2012-23-246 est accordée pour 1 an.

ARTICLE 3. – La présente habilitation peut être retirée ou suspendue en vertu de l'article R. 2223.64 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Sous-Préfète d'Aubusson sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Messieurs Lemoine et Desarménien par les soins de M. le Maire d'Evaux-les-Bains et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à GUÉRET, le 8 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé Philippe NUCHO

Arrêté n°2012320-03

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation funéraire de l'entreprise Martin commune de Toulx Ste Croix

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de la Réglementation

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 15 Novembre 2012

Arrêté n° 2012- en date du 15 novembre 2012 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la Creuse

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU la demande présentée le 5 novembre 2012 par M. Maurice MARTIN, dirigeant de l'entreprise de maçonnerie sise lieu-dit « La Chaume » 23 600 Toulx Sainte Croix sollicitant le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire pour l'ouverture et la fermeture de monuments funéraires ;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 26 avril 1999 et 7 novembre 2006 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dirigée par M. Maurice MARTIN;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er. – L'entreprise dirigée par M. Maurice MARTIN sise lieu-dit « La Chaume» 23 600 Toulx Sainte Croix (Creuse) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

☞ fourniture de personnel, d'objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et exhumations.

ARTICLE 2. – L'habilitation n° **99-23-168** est renouvelée pour **six ans**.

ARTICLE 3. – La présente habilitation peut être retirée ou suspendue en vertu de l'article L.2223.25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4. – M le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à M. Maurice MARTIN par les soins de M. le maire de Toulx Sainte Croix et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à GUÉRET, le 15 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Philippe NUCHO

Arrêté n°2012320-04

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation funéraire de la SARL Jardins Divers commune de Felletin

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de la Réglementation

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 15 Novembre 2012

Arrêté n° 2012-

**en date du 15 novembre 2012 portant habilitation dans
le domaine funéraire**

Le Préfet de la Creuse

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 2223.24 à R 2223.66 ;

VU la demande d'habilitation présentée le 8 novembre 2012 par M. Patrick RIGAUD, gérant de la SARL Jardins Divers, dont le siège social est situé – le Cros la Sagne à Felletin pour son établissement – 28, route d'Aubusson à Felletin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1330 en date du 21 novembre 2006 portant habilitation dans le domaine funéraire ;

Considérant que cette demande est conforme à la réglementation à vigueur ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – l'établissement de la SARL Jardins Divers sis 28 route d'Aubusson à Felletin (Creuse), géré par M. Patrick RIGAUD est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- ☞ **Transport de corps avant mise en bière ;**
- ☞ **Transport de corps après mise en bière ;**
- ☞ **Organisation d'obsèques ;**
- ☞ **Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires ;**
- ☞ **Fourniture de corbillards ;**
- ☞ **Fournitures de voitures de deuil ;**
- ☞ **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

ARTICLE 2. – L'habilitation n° 96-23-41 est accordée pour 6 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3. – L'habilitation peut être retirée ou suspendue en vertu de l'article R. 2223.64 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Sous-Préfète d'Aubusson sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Patrick RIGAUD par les soins de M. le Maire de Felletin et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à GUÉRET, le 15 novembre 2012

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, secrétaire général**

Signé : Philippe NUCHO

Arrêté n°2012320-05

Arrêté portant habilitation funéraire de la SARL Jardins Divers commune d'Aubusson

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau des Élections et de la Réglementation

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 15 Novembre 2012

Arrêté n° 2012-

**en date du 15 novembre 2012 portant habilitation dans
le domaine funéraire**

Le Préfet de la Creuse

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 2223.24 à R 2223.66 ;

VU la demande d'habilitation présentée le 8 novembre 2012 par M. Patrick RIGAUD, gérant de la SARL Jardins Divers, dont le siège social est situé – le Cros la Sagne à Felletin pour son établissement – 2, place Maurice Dayras à Aubusson ;

Considérant que cette demande est conforme à la réglementation à vigueur ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – l'établissement de la SARL Jardins Divers - sis 2, place Maurice Dayras à Aubusson (Creuse) et géré par M. Patrick RIGAUD est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- ☞ **Transport de corps avant mise en bière ;**
- ☞ **Transport de corps après mise en bière ;**
- ☞ **Organisation d'obsèques ;**
- ☞ **Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires ;**
- ☞ **Fourniture de corbillards ;**
- ☞ **Fournitures de voitures de deuil ;**
- ☞ **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

ARTICLE 2. –L'habilitation n° 2012-23-246 est accordée pour 6 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3. – L'habilitation peut être retirée ou suspendue en vertu de l'article R. 2223.64 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Sous-Préfète d'Aubusson sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Patrick RIGAUD par les soins de M. le Maire d'Aubusson et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à GUÉRET, le 15 novembre 2012

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, secrétaire général**

Signé : Philippe NUCHO

Arrêté n°2012320-06

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Jardins Divers commune de La Courtine

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de la Réglementation

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 15 Novembre 2012

Arrêté n° 2012-

**en date du 15 novembre 2012 portant habilitation dans
le domaine funéraire**

Le Préfet de la Creuse

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 2223.24 à R 2223.66 ;

VU la demande d'habilitation présentée le 8 novembre 2012 par M. Patrick RIGAUD, gérant de la SARL Jardins Divers, dont le siège social est situé – le Cros la Sagne à Felletin pour son établissement – rue de la liberté à La Courtine (Creuse) ;

Considérant que cette demande est conforme à la réglementation à vigueur ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – l'établissement de la SARL Jardins Divers - sis rue de la liberté à La Courtine (Creuse) et géré par M. Patrick RIGAUD est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- ✦ **Transport de corps avant mise en bière ;**
- ✦ **Transport de corps après mise en bière ;**
- ✦ **Organisation d'obsèques ;**
- ✦ **Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires ;**
- ✦ **Fourniture de corbillards ;**
- ✦ **Fournitures de voitures de deuil ;**
- ✦ **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

ARTICLE 2. – L'habilitation n° 2012-23-247 est accordée pour 6 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3. – L'habilitation peut être retirée ou suspendue en vertu de l'article R. 2223.64 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Sous-Préfète d'Aubusson sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Patrick RIGAUD par les soins de M. le Maire de La Courtine et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à GUÉRET, le 15 novembre 2012

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, secrétaire général**

Signé : Philippe NUCHO

Arrêté n°2012320-07

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation funéraire de l'entreprise "Ambulances 23 Pasty" commune de Guéret

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de la Réglementation

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 15 Novembre 2012

Arrêté n° 2012- en date du 15 novembre 2012 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la Creuse

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 2223.24 à R 2223.66 ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation présentée le 8 novembre 2012 par Mme Sylvaine PASTY, dirigeante de l'entreprise « Ambulances 23 Pasty », sise 5, route de Fontaucher à Guéret ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-194-18 en date du 13 juillet 2011 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise Pasty ;

Considérant que cette demande est conforme à la réglementation à vigueur ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – l'entreprise « Ambulances 23 Pasty » sise 5, route de Fontaucher à Guéret (Creuse), dirigée par Mme Sylvaine PASTY est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- ☞ **Transport de corps avant mise en bière ;**
- ☞ **Transport de corps après mise en bière ;**
- ☞ **Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires ;**

ARTICLE 2. –L'habilitation n° 96-23-74 est accordée pour 1 an à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3. – L'habilitation peut être retirée ou suspendue en vertu de l'article R. 2223.64 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Sous-Préfète d'Aubusson sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Patrick RIGAUD par les soins de M. le Maire de Felletin et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à GUÉRET, le 15 novembre 2012

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, secrétaire général**

Signé : Philippe NUCHO

Arrêté n°2012292-03

Arrêté désignant les enquêteurs ECPA 2012

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 18 Octobre 2012

BUREAU DU CABINET
Arrêté n°

Le Préfet de la Creuse

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**portant désignation des enquêteurs du programme « Enquêtes Comprendre Pour Agir »
(ECPA)**

Vu la décision du Comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 relative au lancement et au déploiement dans chaque département d'un programme d'enquêtes techniques pour la connaissance des accidents mortels ou graves;

Vu la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux Préfets du 23 août 2004, présentant le dispositif d'enquêtes techniques dénommées « Enquêtes Comprendre Pour Agir » (ECPA) ;

Vu les candidatures proposées , aux fonctions d'enquêteurs dans le cadre du programme ECPA ;

Vu les fiches d'engagement et les candidatures retenues ;

Sur proposition du Directeur des services du Cabinet, Chef de projet sécurité routière et du Coordinateur sécurité routière,

ARRETE

Article 1: Les personnes dont les noms suivent sont nommées, enquêteurs dans le cadre du programme « Enquête Comprendre Pour Agir ».

- Monsieur Guillaume BOUDIN – Capitaine au SDIS 23 – 23000 GUERET
- Monsieur Jean-Marie GOGUE – Retraité auto école et IDSR – 23000 GUERET
- Monsieur Gérard GRENUT- Retraité Auto-école et IDSR - 23000 SAINT LAURENT
- Monsieur Alain GUICHARD – IDSR – 23000 GUERET
- Monsieur Jean-Paul MARRACHELLI – Retraité gendarmerie et IDSR – 23000 GUERET
- Monsieur Stéphane MOUGIN – BMO de Guéret – 23000 GUERET
- Monsieur Jean-Claude PIERRE – Président du CNPA et IDSR – 23300 LA SOUTERRAINE
- Monsieur Jacky PIMPAUD – Retraité DDCSPP et IDSR – 23000 GUERET
- Monsieur Thierry SEGONS – Retraité gendarmerie et IDSR – 23000 GUERET
- Monsieur Jean-François TERRADE – DDT infrastructures – 23000 GUERET

Article 2 : A ce titre, les enquêteurs réaliseront, à la demande du Préfet, des enquêtes techniques sur les accidents mortels ou graves de la circulation, portant sur un ou plusieurs enjeux identifiés dans le département.

Article 3 : Un ordre de mission sera délivré aux enquêteurs pour chaque enquête auxquelles ils participeront.

Article 4 : L'Enquêteur - Enquête comprendre pour agir (ECPA) - est couvert par l'État lorsqu'il effectue une action de prévention du programme Agir pour la sécurité routière ou participe à une activité dans ce cadre pour les dommages qu'il subit ou occasionne, sauf faute personnelle établie comme clairement intentionnelle ou particulièrement grave.

Cette couverture est valable pour les ECPA agents de l'État et tous les autres ECPA qui sont, dès leur nomination par arrêté préfectoral, considérés comme collaborateurs occasionnels de la puissance publique.

L'ECPA a la responsabilité d'informer régulièrement le coordinateur sécurité routière, en charge du programme AGIR pour la sécurité routière, de l'état d'avancement des enquêtes dont il a la charge et de recourir à son assistance toutes les fois qu'il le jugera utile.

Le Coordinateur sécurité routière rend compte au Chef de projet qui reste le responsable de la mise en œuvre du programme agir pour la sécurité routière (dont les enquêtes ECPA) au niveau du département de la Creuse.

Article 5 : La fonction d'enquêteur ECPA ne fait pas l'objet de rémunération ou vacations par l'état. Toutefois, les enquêteurs ECPA pourront demander le remboursement de leurs frais à la préfecture selon les règles et tarifs en vigueur dans l'administration de l'État.

Article 5 : Le Directeur des services du Cabinet, Chef de projet sécurité routière et le Coordinateur sécurité routière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Guéret, le 18 octobre 2012

Le Préfet

signé

Claude SERRA

Arrêté n°2012310-05

Arrêté désignant l' IDSR Stéphane MOUGIN

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 05 Novembre 2012

BUREAU DU CABINET

Arrêté n°

Le Préfet de la Creuse

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

portant désignation des intervenants départementaux de la sécurité routière (IDSR) du programme « agir pour la sécurité routière »

Vu la décision du Comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière.

Vu la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux Préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme "Agir pour la sécurité routière", fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention.

Vu la candidature proposée ;

Vu la fiche d'engagement et la candidature retenue ;

Sur proposition du Directeur des services du Cabinet, Chef de projet sécurité routière et du Coordinateur sécurité routière,

ARRETE

Article 1^{er}.- La personne dont le nom suit est nommée Intervenant Départemental de Sécurité Routière (IDSR) du Programme « Agir pour la Sécurité Routière ».

- Monsieur Stéphane MOUGIN – Gendarmerie – EDSR de la Creuse – Caserne Bongéot
23000 GUERET

Article 2 - Les IDSR participent à ce titre à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département et proposées par la préfecture.

Article 3.- Le Directeur des services du Cabinet, Chef de projet sécurité routière et le Coordinateur sécurité routière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Guéret le 5 novembre 2012

Le Préfet
signé

Claude SERRA

Arrêté n°2012321-01

Arrêté portant autorisation du "sprint enduro cross Minerval Oil" à CHENIERS le dimanche 18 novembre 2012

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 16 Novembre 2012

VU le contrat d'assurance AVIVA en date du 6 novembre 2012 conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ,

VU l'avis du Président du Conseil Général, Pôle « Aménagement et Transports » ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

VU l'avis du Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse - Agence Régionale de Santé du Limousin ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis du Maire de la commune de CHENIERS ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière “ section épreuves et compétitions sportives ” en date du 9 octobre 2012 ;

CONSIDERANT que les organisateurs se sont engagés à rembourser les frais occasionnés par les mesures de sécurité publique ;

SUR PROPOSITION de Mme le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Mme Cécile VILLARD, Présidente de l'association « Creuse Sport Organisation », est autorisée à organiser la manifestation dénommée « Sprint enduro-cross Minerval Oil » le dimanche 18 novembre 2012 au lieu-dit « Les Touches » sur la commune de CHENIERS qui empruntera le parcours suivant le plan annexé au présent arrêté.

Départ : 7 h 00
Arrivée : 18 h 00

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

En dehors du jour de la manifestation, les voies non ouvertes à la circulation ou interdites aux véhicules à moteur (motos, quads...) ne devront pas être empruntées.

MESURES DE CIRCULATION :

La vitesse de tout véhicule sera limitée à 50 km/h sur la voie communale n°8 entre « Héret » et « Heyredet » ainsi que sur la portion de voie communale n°8a allant de « Heyredet » à « Les Touches ».

Le stationnement sera interdit sur la voie communale n°8a allant de « Heyredet » à « Les Touches ».

La circulation de tous véhicules étrangers à la manifestation sportive sera interdite sur le chemin rural allant de « Heyredet » à LINARD.

La mise en place de la signalisation sera assurée par les organisateurs.

MESURES DE SECURITE :

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des participants et du public.

Les organisateurs devront s'assurer immédiatement avant le départ de l'épreuve, que le parcours a bien été sécurisé. Il conviendra de veiller à ce que le public ne soit pas admis en des points dangereux du circuit et que le stationnement des véhicules n'apporte aucune gêne à l'accès des secours.

L'organisateur devra avoir recueilli l'autorisation écrite des propriétaires des terrains privés.

Les organisateurs devront aviser les riverains du passage de la manifestation et notamment des nuisances sonores que celle-ci pourrait engendrer.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT :

Le parcours de l'épreuve spéciale n°2, dans sa partie nord et nord-ouest traverse un espace naturel sensible : la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique dénommée « Vallée de la petite Creuse de Chéniers à Malval ». Dans ce secteur, et afin de ne pas porter atteinte au milieu aquatique et à la végétation, les participants ne devront emprunter majoritairement que les espaces agricoles ou la piste existante. De plus, en cas de pluviométrie importante, des précautions devront être prises pour éviter que les eaux boueuses n'affectent la rivière « la Petite Creuse ».

Par mesure de salubrité publique, des sanitaires, en nombre suffisant, munis d'un point d'eau pour le lavage des mains, devront être mis à disposition du public et des participants.

Des containers devront aussi être installés sur différents points stratégiques des terrains afin de prévenir tout jet de déchets au sol.

Les éventuels déchets devront faire l'objet d'une collecte après la manifestation.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE :

Devront être installés :

- 12 extincteurs répartis le long du circuit(1 par commissaire et 1 au PC course),

- 1 poste de secours composé au minimum de 4 secouristes,
- 1 médecin,
- 1 ambulance,
- 1 véhicule tout terrain
- des talkies walkies

En cas d'accident, il pourra être fait appel, par le 18, au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours.

SERVICE D'ORDRE :

Le Service de Sécurité et de Secours sera placé sous la responsabilité de Mme Cécile VILLARD, Présidente de l'association « Creuse Sport Organisation ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par :

- 1 directeur de course
- 1 commissaire technique
- 2 commissaires sportifs
- 12 commissaires de route

Ces personnes devront être titulaires d'une licence en cours de validité.

ARTICLE 3 - La fourniture du dispositif de sécurité, des secours et de la protection contre l'incendie est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 4 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 5 - Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle unités techniques territoriales du Conseil Général concernées. Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 7 – La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque (réf. Art. R.331-10 du Code du Sport).

ARTICLE 8 – La manifestation ne pourra débuter qu’après la production par l’organisateur d’une attestation écrite précisant que l’ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

ARTICLE 9 - Le Directeur des Services du Cabinet,
- Le Président du Conseil Général, Pôle « Aménagement et Transports »,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ,
- Le Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse - Agence Régionale de Santé du Limousin,
- Le Directeur Départemental des Services d’Incendie et de Secours,
- Le Maire de la commune de CHENIERS,
- La Présidente de l’association « Creuse Sport Organisation »

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives », ainsi qu’aux services de l’Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et de l’Office National de l’Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) qui seront susceptibles d’effectuer des contrôles.

Fait à Guéret, le 16 novembre 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,

Signé : Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2012311-09

Arrêté interpréfectoral portant DIG et autorisation - travaux sur les bassins versants des rivières "La Vienne", "La Chandouille", "La Feuillade", "La Maulde", "Le Thaurion" et leurs affluents - Com-Com du Plateau de Gentioux

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Préfet de la Creuse - Préfet de la Corrèze

Date de signature : 06 Novembre 2012



Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'intérêt public

Préfecture de la Corrèze
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de l'Urbanisme et du Cadre de Vie

**ARRETE INTERPREFECTORAL
PORTANT DECLARATION D'INTERÊT GÉNÉRAL
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
ET PORTANT AUTORISATION AU TITRE DES ARTICLES
L. 214-1 À L. 214-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DES COURS D'EAU
DES BASSINS VERSANTS DES RIVIERES « LA VIENNE », « LA CHANDOUILLE »,
« LA FEUILLADE », « LA MAULDE » ET « LE THAURION »
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PLATEAU DE GENTIOUX**

LE PREFET DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

LE PREFET DE LA CORREZE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6, L. 215-14 à L. 215-18, R. 214-1 : rubriques 3.1.5.0, 3.1.4.0 et 3.1.2.0, R. 214-2 à R. 214-56 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration, R. 214-88 à R. 214-104 relatifs aux opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes et L. 435-5 relatif aux conditions d'exercice du droit de pêche ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Expropriation, et notamment ses articles R. 11-1 à R. 11-14 ;

VU le Code Rural, et notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 et R. 151-40 à R. 151-49 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin Loire-Bretagne 2010-2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2006 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) du Bassin de la Vienne ;

VU la délibération du 19 novembre 2011, reçue en Préfecture de la Creuse le 12 janvier 2012, de la Communauté de Communes du Plateau de GENTIOUX relative à la décision de déposer un dossier de déclaration d'intérêt général (D.I.G.), conjointement à un dossier d'autorisation pour réaliser les travaux prévus par cette D.I.G. sur le territoire de la Communauté de Communes ;

VU le dossier de demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation conjointe, transmis à la Direction Départementale des Territoires de la Creuse – Bureau des Milieux Aquatiques, en date du 16 mars 2012, et enregistré sous le numéro Cascade 23-2012-000097 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2012136-04 du 10 mai 2012 portant ouverture de l'enquête publique qui s'est déroulée du mardi 29 mai au vendredi 15 juin 2012 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur transmis à la Préfecture de la Creuse le 16 août 2012 ;

VU les avis des conseils municipaux des communes concernées qui se sont prononcées sur le dossier dans le cadre de son instruction ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse du 27 août 2012 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de la Creuse dans sa séance du 6 septembre 2012 à l'occasion duquel la Communauté de Communes du Plateau de GENTIOUX a été entendue ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de la Corrèze dans sa séance du 20 septembre 2012 à l'occasion duquel la Communauté de Communes du Plateau de GENTIOUX a également été entendue ;

VU le courrier de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Plateau de Gentioux en date du 4 octobre 2012 indiquant qu'il n'a pas d'observations à formuler sur le contenu du projet d'arrêté se rapportant à cette opération ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Corrèze ;

A R R E T E :

Article 1^{er}. – Sont déclarés d'intérêt général les travaux d'aménagement des cours d'eau des bassins versants des rivières « La Vienne », « La Maulde », « Le Thaurion », « La Chandouille », « La Feuillade » et de leurs affluents sur le territoire de la Communauté de Communes du Plateau de GENTIOUX, c'est-à-dire sur la commune de PEYRELEVADE (Corrèze) et sur les communes de FAUX-LA-MONTAGNE, LA VILLEDIEU, GENTIOUX-PIGEROLLES et LA NOUAILLE (Creuse).

Article 2. – Les travaux prévus dans le cadre de la déclaration d'intérêt général rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration au titre de l'article L. 214-6-III du Code de l'Environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Autorisation	Néant
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation	Néant
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Autorisation	Néant

Article 3. - Ces travaux portent sur le linéaire des cours d'eau des bassins versants des rivières « La Vienne », « La Maulde », « Le Thaurion », « La Chandouille », « La Feuillade » et de leurs affluents sur le territoire de la Communauté de Communes du Plateau de GENTIOUX, c'est-à-dire sur la commune de PEYRELEVADE (Corrèze) et sur les communes de FAUX-LA-MONTAGNE, LA VILLEDIEU, GENTIOUX-PIGEROLLES et LA NOUAILLE (Creuse).

Article 4. – La présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque au-delà de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, si les travaux n'ont fait l'objet d'aucun commencement substantiel de réalisation.

Article 5. – Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser pénétrer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs, les ouvriers et les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux. Les terrains bâtis ou clos de murs à la date de publication du présent arrêté ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Article 6. – Les travaux relatifs à la continuité écologique feront l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation séparée au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement lorsque ces travaux concerneront un ouvrage auquel est attaché un droit à utiliser l'énergie de l'eau ou à la dériver. Les propriétaires de ces ouvrages feront valoir leur droit auprès de la Direction Départementale des Territoires territorialement compétente.

Article 7. – Les travaux d'installation de dispositifs de franchissement ou d'abreuvement des bêtes au cours d'eau ainsi que la mise en défend des berges (clôtures) associée seront réalisés avec la participation financière des exploitants des parcelles concernées à hauteur de 20 % du montant total des travaux (hors maîtrise d'ouvrage). Les frais d'entretien de ces dispositifs sont intégralement à la charge des exploitants.

Article 8. – L'organisme qui collectera les participations demandées sera la Communauté de Communes du Plateau de GENTIOUX.

Article 9. – Sous réserve d'accord sur la faisabilité par le maître d'ouvrage, la participation demandée aux exploitants pourra être réalisée sous la forme de temps investi à la réalisation des travaux. Ceux-ci seront effectués conformément au dossier de déclaration d'intérêt général et au présent arrêté sous le contrôle de la Communauté de Communes du Plateau de GENTIOUX qui reste responsable des travaux et des éventuels dégâts et pollutions pouvant survenir lors de leur réalisation.

Article 10. – La réalisation des travaux de restauration des cours d'eau devra strictement respecter les éléments énoncés au dossier de demande de déclaration d'intérêt général.

En outre, les prescriptions relatives à la réalisation des travaux sont définies comme suit :

- a) - l'utilisation d'engins mécaniques sera limitée. Ils ne seront utilisés que lorsque la situation ne permettra pas d'alternative raisonnable ;
- b) - le déplacement d'engins mécaniques, notamment à l'intérieur des parcelles agricoles, sera limité à une bande de 12 mètres maximum de large en bordure de berge. Les engins devront circuler dans une bande de 6 mètres de large en bordure de cours d'eau lorsque le terrain le permet ;
- c) - toute utilisation d'engins mécaniques dans le lit mineur du cours d'eau est proscrite. En cas de force majeure, cette utilisation nécessitera l'accord préalable du maître d'ouvrage et du service chargé de la police de l'eau ;
- d) - tous travaux de dessouchage susceptibles de déstabiliser les berges sont interdits s'ils ne sont pas accompagnés de travaux de talutage à pente inférieure à 45° et de renaturation permettant la stabilisation de la berge ;
- e) - les rémanents et les bois débités devront être disposés en dehors du lit majeur des cours d'eau concernés. Les bois débités appartiennent au propriétaire du terrain. Dans les cas où ils devront être enlevés, une déclaration d'abandon devra être effectuée par le propriétaire ;
- f) - aucun dépôt de matière toxique et polluante ne sera effectué dans les périmètres de protection de captage et prélèvement pour l'eau potable. Tout incident sera immédiatement signalé au gestionnaire de ces sites, les gestionnaires de ces sites seront prévenus du commencement des travaux ;
- g) - les travaux devront respecter les arrêtés préfectoraux de protection en vigueur et à venir concernant l'alimentation en eau potable ;
- h) - les travaux d'aménagement d'abreuvoirs devront être accompagnés de la mise en défend de l'ensemble de la berge accessible à partir de la parcelle concernée ;
- i) - les aménagements hydrauliques seront réalisés dans le souci du respect des intérêts cités à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement et tels que prévus dans le dossier de demande d'autorisation ;
- j) - les travaux ne permettant pas ou ne visant pas l'amélioration de l'état écologique des cours d'eau ne sont pas autorisés au titre de la police de l'eau dans le cadre du présent arrêté ;
- k) - les aménagements d'ouvrages d'arts se feront en concertation avec leurs propriétaires afin de vérifier leur compatibilité avec les exigences de sécurité, particulièrement en matière de modification des débits transitant par ces ouvrages ;
- l) - une prospection systématique des sites travaillés permettra de mettre en évidence la présence ou l'absence d'espèces protégées (par exemple l'espèce *Margaritifera margaritifera*). Si une espèce protégée est détectée sur le site des travaux, ceux-ci seront annulés. Si des espèces protégées sont remarquées dans la zone d'intervention, un avis auprès du service de contrôle sera demandé afin de déterminer la procédure à suivre. Un cahier des charges spécifique pourra être mis en place après évaluation de l'impact potentiel sur l'espèce concernée ;
- m) - toute dégradation induite par les travaux sur les sites aménagés sera sans délai suivie d'une remise en état du site ;

n) - une convention est signée entre le propriétaire, l'exploitant et la Communauté de Communes qui mentionne les éléments du présent article et des articles 7 à 9. Elle rappelle l'obligation de bon entretien des berges du cours d'eau et la nécessité d'entretien des ouvrages aménagés ;

o) la Direction Inter-régionale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques Auvergne-Limousin sera informée avant chaque phase de travaux du commencement de ceux-ci. Un résumé des travaux, leur nature et les sites choisis seront communiqués.

Article 11. – Les droits de pêche des sections de cours d'eau sur lesquels sont réalisés des travaux d'entretien financés majoritairement par des fonds publics sont transférés à l'Association de Pêche et de Protection du milieu Aquatique agréée sur les secteurs concernés. Le transfert sera réalisé à la date de mise en œuvre des travaux ou de leur plus grande partie et pour une durée de 5 ans. Le propriétaire riverain conserve toutefois, pendant cette période, le droit de pêche pour lui et ses ayants-droits. Le propriétaire est individuellement informé de la présente disposition à l'occasion de la mise en place de la convention signée entre lui et la Communauté de Communes.

Un arrêté préfectoral précisant les sections exactes de cours d'eau concernées par le transfert mentionné à l'alinéa précédent sera établi sur la base du bilan annuel de travaux qui sera communiqué par la Communauté de Communes du Plateau de GENTIOUX aux deux Directions Départementales des Territoires.

Article 12. – Le dossier relatif à cette opération est mis à la disposition du public à la Préfecture de la Creuse - Direction du Développement Local - Bureau des Procédures d'Intérêt Public à GUERET, à la Préfecture de la Corrèze - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques - Bureau de l'Urbanisme et du Cadre de Vie à TULLE, ainsi que dans chacune des mairies concernées par le projet.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du Préfet de la Creuse et aux frais de la pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de la Creuse et de la Corrèze. Il indique notamment les lieux où l'arrêté mentionné ci-dessus peut être consulté.

Ces informations seront mises à disposition du public sur les sites internet des Préfectures de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) et de la Corrèze (www.correze.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un an.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies de chacune des communes concernées par le projet. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par chacun des maires concernés.

Article 13. – Préalablement au démarrage des travaux, une information sera réalisée par tranche de travaux afin d'informer, d'une part, les propriétaires riverains et, d'autre part, les propriétaires d'aménagements hydrauliques.

Article 14. – Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 15. - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 16. - Exécution

Monsieur le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, Madame la Sous-Préfète d'AUBUSSON (Creuse) et Monsieur le Sous-Préfet d'USSEL (Corrèze), Monsieur le Colonel – Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze, MM. les Directeurs Départementaux des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse et de la Corrèze, MM. les Chefs des Services Interministériels de Défense et de Protection Civiles de la Creuse et de la Corrèze, Mesdames et Messieurs les Maires du territoire des communes concernées par les travaux, MM. les Directeurs Départementaux des Territoires de la Creuse et de la Corrèze et MM. les Chefs des Services Départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures de la Creuse et de la Corrèze et notifié :

- au Président de la Communauté de Communes du Plateau de GENTIOUX ;
- aux Présidents des Fédérations Départementales de la Creuse et de la Corrèze pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin ;
- aux Maires des communes situées sur le territoire de la Communauté de Communes du Plateau de GENTIOUX concernées par le projet.

Fait à GUERET, le 6 novembre 2012

Fait à TULLE, le 30 octobre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Philippe NUCHO

Signé : Mireille LARREDE

Arrêté n°2012313-02

Arrêté modifiant la composition de la commission départementale des objets mobiliers de la Creuse et renouvelant le mandat des membres de la commission pour une durée de 4 ans

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 08 Novembre 2012

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**ARRETE PREFECTORAL N° 2012-
MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
N° 2008-1478 DU 29 DECEMBRE 2008 MODIFIÉ
PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES
OBJETS MOBILIERS DE LA CREUSE D'UNE PART, ET RENOUELANT LE
MANDAT DES MEMBRES DE LA COMMISSION, D'AUTRE PART.**

LE PRÉFET DE LA CREUSE,

VU le Code du Patrimoine, et notamment ses dispositions relatives aux objets mobiliers ;

VU le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 modifié relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale des objets mobiliers ;

VU le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers et de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-1478 en date du 29 décembre 2008 fixant la composition de la commission départementale des objets mobiliers pour une durée de quatre ans, tel qu'il a été modifié par l'arrêté préfectoral n° 2011132-03 du 12 mai 2011 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser la composition de la commission départementale des objets mobiliers de la Creuse, d'une part, et de renouveler le mandat quadriennal de ses membres qui arrive prochainement à échéance, d'autre part ;

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse par intérim ;

ARRETE :

ARTICLE 1er - La commission départementale des objets mobiliers compétente pour le département de la Creuse est composée des 25 membres suivants :

I - MEMBRES DE DROIT

- le Préfet ou son représentant, Président ;
- le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Limousin ou son représentant ;
- le Conservateur du patrimoine chargé des monuments historiques territorialement compétent ;
- le Conservateur régional des monuments historiques ou son représentant ;
- le Chef de service des opérations d'inventaire du patrimoine culturel ou son représentant ;
- le Conservateur des antiquités et objets d'art ou son représentant ;
- le Conservateur délégué des antiquités et objets d'art ou son représentant ;
- l'Architecte des Bâtiments de France, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Creuse ou son représentant ;
- le Directeur des services d'archives du département de la Creuse ou son représentant ;
- le Directeur départemental de la sécurité publique de la Creuse ou son représentant ;
- le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Creuse ou son représentant.

II - MEMBRES DESIGNES

- **Un conservateur de musée**

Titulaire

M. Bruno YTHIER
 Conservateur du Musée de la tapisserie
 Cité Internationale de la Tapisserie
 23200 AUBUSSON

Suppléante

Mlle Catherine WACHS
 Attachée de conservation
 Directrice du Musée de la Sénatorerie
 23000 GUERET

- **Un conservateur de bibliothèque**

Titulaire

Mme Noëlle BERTRAND
 Bibliothécaire
 Bibliothèque municipale de GUERET
 23000 GUERET

Suppléante

Mme Viviane OLIVIER
 Directrice de la Bibliothèque
 départementale de la Creuse
 23000 GUERET

- **Deux Conseillers Généraux désignés par le Conseil Général de la Creuse**

Titulaires

M. Jean-Luc LEGER
 Conseiller Général de Gentioux-Pigerolles
 28, rue Pierre Dufour
 23000 GUERET

Suppléants

M. Daniel DEXET
 Conseiller Général de Guéret-Nord
 46, La Métairie
 23000 SAINT SULPICE LE GUERETOIS

M. René ROULLAND
 Conseiller Général de Crocq
 Le Villard
 23500 SAINT GEORGES NIGREMONT

M. Jean-Marie MASSIAS
 Conseiller Général d'Aubusson
 Le Pré Contrez
 23200 AUBUSSON

- **Trois maires désignés par le Président de l'Association des Maires et Adjointes de la Creuse**

Titulaires

M. Guy AVIZOU
Maire Adjoint de GUERET

M. Pierre SIMONS
Maire de GENTIOUX-PIGEROLLES

Mme Mireille RICARD
Maire du GRAND-BOURG

Suppléants

M. André MAVIGNER
Maire de BENEVENT-L'ABBAYE

Mme Elisabeth BOUCHY-POMMIER
Maire de LEPINAS

Mme Elisabeth HENRY
Maire d'AUGE

- **Cinq personnalités**

Mme Cécile RIPP MASSENDARI
Architecte DPLG
48, avenue Gambetta
23000 **GUERET**

Mme Françoise CELER
Ingénieur d'études retraitée de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Limousin
1, rue Neuve des Carmes
87000 **LIMOGES**

Mme Claire PATIES
Restauratrice d'objets d'art, fresques et décors peints
3, impasse de la Source
23000 **LA CHAPELLE TAILLEFERT**

M. Alain BROUSSARD
Ingénieur du Patrimoine retraité
12, rue des Frères Lumière
23000 **GUERET**

M. Philippe LOY
La Jasseix
23500 **CROZE**

- **Deux représentants d'associations ou de fondations**

Titulaires

M. Patrick LEGER
Président de la Société des Sciences Naturelles,
Archéologiques et Historiques de la Creuse
29, Villameillas
23000 **SAINTE-FEYRE**

Suppléants

Mme Gilliane ROMMELUERE
1, Le Cerisier
23300 **ST-MAURICE-LA-SOUTERRAINE**

Mme Edith DELAOUTRE
Présidente des « Vieilles Maisons Françaises »
de la Creuse
Château de Peyrudette
23190 CHAMPAGNAT

M. Benoit DEPRECCQ
Membre des « Vieilles Maisons Françaises »
de la Creuse
Château de Collonges
23240 LE GRAND-BOURG

ARTICLE 2 – L'arrêté préfectoral n° 2008-1478 du 29 décembre 2008 modifié susvisé, demeure valable dans toutes ses dispositions qui ne sont pas contraires au présent arrêté.

Le mandat des membres de cette commission consultative est renouvelé pour une durée de quatre ans à compter du 29 décembre 2012.

ARTICLE 3 – M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont une copie conforme sera adressée à chacun des membres de la commission.

Fait à GUERET, le 8 Novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Philippe NUCHO

Arrêté n°2012320-09

Arrêté autorisant le SIVOM de La Courtine à exploiter une installation de stockage de déchets inertes

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 15 Novembre 2012

Direction Départementale
des Territoires
Service espace rural,
risques et environnement
Bureau risques et sécurité
Pôle crises, risques, nuisances

**Arrêté n° 2012- autorisant
le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple
(SIVOM) de La Courtine
à exploiter une installation de stockage de déchets inertes
pris en application de l'article L. 541-30-1 du Code de l'Environnement**

Vu le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 541-30-1, R. 541-65 à R. 541-75 et R. 541-80 à R.5 41-82 ;

Vu le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 modifié relatif aux produits contenant de l'amiante ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le SIVOM de La Courtine en date du 9 juin 2009 et le courrier du 26 septembre 2012 par lequel le Préfet de la Creuse (DDT) a considéré que ce dossier pouvait être considéré comme complet à la date du 20 août 2012 ;

Vu la convention intervenue entre la commune de La Courtine, propriétaire des parcelles concernées, et le SIVOM de La Courtine en date du 4 avril 2003 ;

Vu les avis émis par la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du Limousin, la Direction Départementale des Territoires de la Creuse (DDT) (services « urbanisme, habitat et construction durables » et « espace rural, risques et environnement », et l'Unité Territoriale de la Creuse de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Limousin ;

Vu la délibération du conseil municipal de La Courtine en date du 23 octobre 2012 ;

A R R E T E

Article 1^{er}. – Le SIVOM de La Courtine, dont le siège social est situé Le Petit Breuil – Boîte postale n° 40 – 23100 La Courtine, est autorisé à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, au lieu-dit « Bois de la Rame » - 23100 La Courtine, dans les conditions définies par le présent arrêté et ses annexes.

L'exploitation du site de l'installation est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, et notamment de celle relative à l'eau et aux milieux aquatiques.

Article 2. - La surface foncière totale affectée à l'installation est de 5 hectares 96 ares 70 centiares. Les références du site sont les suivantes : 328, 329 et 330 de la section H du cadastre de la commune de La Courtine. L'alvéole d'inertes est située sur une partie de la parcelle cadastrée sous le n° H 329.

Article 3. - L'exploitation est autorisée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4. - La capacité totale de stockage de déchets inertes, hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, est limitée à 15 660 tonnes.

Article 5. - Les quantités de déchets inertes, hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à un maximum de 360 tonnes.

Article 6. - Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée :

- au Maire de La Courtine,
- au SIVOM pétitionnaire,
- à Mme la Sous-Préfète d'Aubusson,
- au Président de la Communauté de Communes des Sources de la Creuse,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin,
- au Directeur par intérim de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin.

Une copie conforme du présent arrêté sera affichée en mairie de La Courtine. Il sera, en outre, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Article 7. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification ou de sa publication.

Article 8. – Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Mme la Sous-Préfète d'Aubusson Monsieur le Maire de La Courtine et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Guéret, le 15 novembre 2012
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Philippe NUCHO

ANNEXE I

Titre I^{er} - Dispositions générales

1.1. - Définitions

Pour l'application des dispositions du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :

Déchets inertes : déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

Installation de stockage de déchets inertes : installation d'élimination de déchets inertes par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre, y compris un site utilisé pour stocker temporairement des déchets inertes, à l'exclusion de ceux où les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent, ou entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif.

Installation interne de stockage : installation exploitée par un producteur de déchets pour ses propres déchets sur son site de production.

Installation collective de stockage : installation qui reçoit les déchets de plusieurs producteurs de déchets.

Exploitant : personne physique ou morale responsable de l'installation de stockage.

Eluat : solution obtenue lors de tests de lixiviation réalisés en laboratoire.

1.2. - Conformité aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions fixées par la présente annexe, sans préjudice des autres réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet (DDT), accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

1.3. - Dangers ou nuisances non prévenues

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet (DDT).

1.4. - Accidents – Incidents

L'exploitant déclare au Préfet (DDT) les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, à porter atteinte aux intérêts et activités mentionnés à l'article R. 541-70 du Code de l'Environnement. En cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Il transmet au Préfet (DDT) un rapport d'incident ou d'accident, dans un délai de 15 jours après l'incident ou l'accident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'incident ou de l'accident, les effets constatés ou possibles à long terme sur les intérêts et activités mentionnés à l'article R. 541-70 du Code de l'Environnement et les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident ou accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

1.5. - Contrôles et analyses, inopinés ou non

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le Préfet peut demander la réalisation de contrôles spécifiques, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations et, plus largement, de mesures dans l'environnement.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme tiers choisi préalablement par l'exploitant à cet effet et soumis à l'approbation du Préfet (DDT).

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

1.6. - Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'autorité compétente en matière de police, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris en cas de sous-traitance.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de dysfonctionnement et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre, en toutes circonstances, le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

Titre II – Aménagement de l'installation

2.1. - Identification

A proximité immédiate de l'entrée principale de l'établissement est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation ;
- le numéro et la date du présent arrêté ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

2.2. - Accès à l'installation

L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site de la manière suivante : l'installation est entourée d'une clôture en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. L'accès doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel, notamment pour faciliter l'intervention des services de secours et d'incendie en cas de sinistre.

En cas de gardiennage des installations, l'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le personnel de gardiennage formé aux risques générés par l'installation.

2.3. - Moyens de communication

L'établissement est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

2.4. - Trafic interne

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur de l'établissement est limitée à 40 km/h.

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules durant les contrôles des chargements.

L'aménagement de l'aire de déversement de l'alvéole devra être sécurisé avec un merlon d'environ 50 cm de hauteur.

2.5. - Conformité de l'exploitation

Quinze jours avant l'admission des premiers déchets dans l'installation, l'exploitant informe le Préfet (DDT) de la fin des travaux d'aménagement et lui adresse un dossier technique comprenant une analyse, réalisée par un organisme tiers, de sa conformité aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Titre III – Conditions d'admission des déchets

3.1. - Déchets admissibles

Peuvent être admis dans l'installation les déchets inertes respectant les dispositions du présent titre.

3.2. - Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.3. - Déchets interdits

Sont interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60° C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

3.4. - Document préalable à l'admission

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement ;
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats de l'acceptation préalable mentionnée au point 3.5 ;
- les résultats du test de détection de goudron mentionné au point 3.6 ;
- le bordereau de suivi de déchets dangereux contenant de l'amiante prévu par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 susvisé ;
- les documents requis par le règlement du 14 juin 2006.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires - le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an. Une procédure interne d'optimisation de la qualité dans la gestion des déchets peut être mise en place par l'exploitant. Cette procédure doit permettre d'assurer une traçabilité précise du déchet mais aussi un contrôle régulier visant à déceler une éventuelle variation de ses caractéristiques physico-chimiques.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du Code de l'Environnement.

3.5. - Procédure d'acceptation préalable

Tout déchet inerte non visé par la liste de l'annexe II du présent arrêté doit faire l'objet, avant son arrivée dans l'installation, d'une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ce déchet dans l'installation.

Cette acceptation préalable contient *a minima* une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe III du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Les déchets ne respectant pas les critères définis en annexe III ne peuvent pas être admis.

3.6. - Déchets d'enrobés bitumineux

Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

3.7. - Contrôle lors de l'admission des déchets

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement, le cas échéant, du bordereau de suivi de déchets dangereux contenant de l'amiante prévu par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 susvisé ou des documents requis par le règlement du 14 juin 2006 précité. S'il s'agit de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, le mesurage mentionné au point 6.2 et les contrôles mentionnés au point 6.4 sont également réalisés.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régalaage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Le déversement direct du chargement dans une alvéole de stockage est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

3.8. - Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets, document sur lequel sont mentionnés *a minima* :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé réception.

En cas de refus, l'exploitant communique au Préfet (DDT), au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusées ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement.

3.9. - Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, mentionné au point 3.8, et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement ;
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

S'il s'agit de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, le registre contient, en outre, les éléments mentionnés au point 6.7.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du Code de l'Environnement.

Titre IV - Règles d'exploitation du site

4.1. - Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

.../...

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
35 dB(A) < Bruit ambiant ≤ 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Bruit ambiant > 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux admissibles en limites de propriété ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents ou d'accidents.

4.2. - Brûlage de déchets

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

4.3. - Propreté

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant assure, en permanence, la propreté des voies de circulation - en particulier à la sortie de l'installation de stockage -, et veille à ce que les véhicules en sortant ne puissent pas conduire au dépôt de déchets ou de boues sur les voies publiques d'accès au site.

Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées.

Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme, par exemple, l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les nuisances pouvant résulter de l'installation, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

4.4. - Progression de l'exploitation

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier pour éviter les glissements.

Le traitement avant rejet dans le milieu naturel des eaux de ruissellement dans l'alvéole devra être assuré (possibilité de se raccorder aux bassins de décantation de l'ancien centre d'enfouissement technique).

4.5. - Plan d'exploitation

L'exploitant établit et tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce document, coté en plan et en altitude, permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents déchets et notamment les alvéoles spécifiques dans lesquelles des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés.

4.6. - Déclaration annuelle

L'exploitant déclare, chaque année, les données ci-après :

- les quantités admises de déchets, en dissociant les quantités en provenance du département et celles résultant d'autres provenances géographiques ;

- la capacité de stockage restante pour les déchets inertes et, le cas échéant, les déchets d'amiante lié, au terme de l'année de référence.

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'installation.

Il y relate, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

Ladite déclaration, effectuée selon le modèle figurant en annexe IV du présent arrêté, est adressée au Préfet (DDT).

L'exploitant effectue cette déclaration, pour ce qui concerne les données d'une année, avant le 15 mars de l'année suivante.

Titre V – Réaménagement du site après exploitation

5.1. - Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage indiqué au point 4.4. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du Code Civil.

La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture est précisée dans le plan d'exploitation du site mentionné au point 4.5.

L'exploitant tient à la disposition du Préfet (DDT), les justificatifs de la conformité de la couverture mise en place par rapport aux éléments portés au dossier de demande d'autorisation.

5.2. - Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site - et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager.

5.3. - Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au Préfet (DDT) un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site.

Des restrictions d'usage (servitudes d'utilité publique) devront être mises en place à l'issue de la réhabilitation du site.

Une copie de ce plan du site est transmise au Maire de La Courtine et au propriétaire du terrain.

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Fait à Guéret, le 15 novembre 2012
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Philippe NUCHO

ANNEXE II
Liste des déchets admissibles dans l'installation de stockage
sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5

CODE DECHET (*)	DESCRIPTION (*)	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe, et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(*) Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement.

(**) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5.

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Fait à Guéret, le novembre 2012
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Philippe NUCHO

ANNEXE III
Critères à respecter pour l'admission de déchets inertes soumis à la
procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

PARAMETRES	VALEUR LIMITE A RESPECTER
	exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Chlorure (***)	800
Fluorure	10
Sulfate (***)	1 000 (*)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (**)	500
FS (fraction soluble) (***)	4 000

(*) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l à un *ratio* L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un *ratio* L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(**) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

(***) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMETRES	VALEUR LIMITE A RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Fait à Guéret, le 15 novembre 2012
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Philippe NUCHO

ANNEXE IV
Modèle de déclaration annuelle prévue au point 4.6

Nom de l'exploitant	
Adresse du siège social	
Nom de l'installation	
Nom du propriétaire de l'installation	
Adresse du site de l'installation	
N° SIRET	
Code APE	
Capacité restante au terme de l'année de référence <u>relative aux déchets de déconstruction contenant de</u>	
Capacité restante au terme de l'année de référence <u>relative aux autres déchets inertes (en tonnes)</u>	
Année concernée par la déclaration	

Eléments d'information sur l'exploitation de l'installation de stockage pendant l'année écoulée :

Arrêté n°2012314-01

Arrêté portant extension du périmètre du syndicat mixte du conservatoire Emile Goué

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction du Développement Local

Bureau du Conseil aux Collectivités Locales et du Contrôle de Légalité

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 09 Novembre 2012

Direction du Développement Local
Bureau du Conseil aux Collectivités locales
et du Contrôle de Légalité

**ARRETE n° 2012-
portant extension du périmètre du syndicat mixte
du Conservatoire Départemental Emile Goué**

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-208 du 25 février 2008 créant un syndicat mixte ouvert dénommé « syndicat mixte du Conservatoire Emile Goué » ,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2009-004 du 7 janvier 2009, n° 2009-664 du 10 juin 2009 et n° 2010-111-03 du 21 avril 2010 modifiant le périmètre du syndicat,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-286-04 du 13 octobre 2010 portant modification des statuts du syndicat mixte,

Vu la délibération du 28 mars 2012 par laquelle le conseil municipal de Saint-Amand Jartoudeix a sollicité son adhésion au syndicat,

Vu la délibération du 9 octobre 2012 par laquelle le Comité Syndical approuve l'adhésion de cette commune au syndicat,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'adhésion de la commune de Saint-Amand Jartoudeix au syndicat mixte du Conservatoire Départemental Emile-Goué est autorisée.

ARTICLE 2 - Un exemplaire des statuts est joint au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, M. le Président du syndicat mixte du Conservatoire Emile Goué sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera notifiée aux membres adhérents au Syndicat.

Guéret, le

Le Préfet,

Arrêté n°2012314-02

Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Boussac

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction du Développement Local

Bureau du Conseil aux Collectivités Locales et du Contrôle de Légalité

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 09 Novembre 2012

Direction du Développement Local
Bureau du Conseil aux collectivités locales
et du Contrôle de Légalité

**A R R E T E n° 2012-
portant modification des statuts
de la communauté de communes du Pays de Boussac**

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-20,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1992 portant création de la communauté de communes du Pays de Boussac,

Vu les arrêtés préfectoraux des 1^{er} décembre 1994 et 8 juillet 1997 autorisant l'extension des compétences de la communauté de communes du Pays de Boussac,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-182 du 1^{er} mars 2005 modifiant les statuts de cet établissement public de coopération intercommunale (EPCI),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1051 du 27 septembre 2006 portant définition de l'intérêt communautaire et révision des statuts de cet EPCI,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2007-987 du 6 septembre 2007, n° 2008-995 du 25 août 2008 et n° 2009-487 du 27 avril 2009 portant extension des compétences de la communauté de communes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-1368 du 12 octobre 2009 étendant les compétences de cet EPCI à fiscalité propre en matière d'actions à destination de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-161-03 du 10 juin 2011 portant extension des compétences de la communauté de communes,

Vu la délibération du 21 juin 2012 par laquelle le conseil communautaire a décidé de préciser et compléter ses compétences en vue de l'éligibilité de la communauté de communes à la dotation globale de fonctionnement (DGF) bonifiée,

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes adhérentes à la communauté de communes du Pays de Boussac ont autorisé, à l'unanimité, cette modification statutaire,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

Article 1^{er} : Les nouveaux statuts de la communauté de communes du Pays de Boussac sont approuvés.

Article 2 : Un exemplaires des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Directeur départemental des Finances Publiques de la Creuse, le Président de la communauté de communes du Pays de Boussac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à chaque maire des communes concernées.

Guéret, le

Le Préfet

Arrêté n°2012311-07

Arrêté portant modification de l'arrêté n°2010264-05 du 21 septembre 2010 fixant la composition de la section agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Administration :

Préfecture de la Creuse
Secrétariat Général
Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 06 Novembre 2012

ARRETE n°

portant modification de l'arrêté n°2010264-05 du 21 septembre 2010
fixant la composition de la section agriculteurs en difficulté de la Commission
Départementale d'Orientation de l'Agriculture

LE PREFET de la CREUSE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code rural, notamment les articles L 313-1, R 313-1 à R 313-82 et R 511-6 ,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, notamment l'article 2 ,

VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission d'orientation de l'agriculture ;

VU le décret n° 2001-785 du 27 août 2001 modifiant les articles R 313-1 et 313-12 du code rural relatifs à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-509 du 7 juin 2007 fixant la liste des organisations agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions dans le département de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010211-02 du 30 juillet 2010 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010264-05 du 21 septembre 2010 modifié fixant la composition de la section agriculteurs en difficulté de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU les propositions du 27 mars 2012 présentées par la FDSEA ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRETE :

Article 1^{er}. – La section agriculteurs en difficulté de la commission départementale d'orientation de l'agriculture est ainsi constituée :

1.1 Les membres nommés es qualité :

- ▶ Le Préfet ou son représentant (Président de la section),
- ▶ Le Président du Conseil Général ou son représentant,
- ▶ Le Directeur départemental des Territoires ou son représentant,
- ▶ Le Directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
- ▶ Le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant,

1.2 Les membres désignés :

- ▶ Les huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles :

Titulaires

Gérard d'AUBIGNY
Beauregard
23110 SAINT-PRIEST

Suppléants

Brigitte ALANORE
11 Route de Gouzon
23230 BORD SAINT GEORGES

Didier BAYER
Le Masvaudier
23120 VALLIERE

Pascal LEROUSSEAU
Cruchant
23500 GIOUX

Gérard BROUSSE
La Chassagne
23420 MERINCHAL

Bernard PARRY
Le Vert
23190 LUPERSAT

Franck LARDY
Bois Franc
23220 JOUILLAT

Bernard DUTHEIL
Bête
23230 TROIS FONDS

Michel MERIGOT
Le Thym
23200 MOUTIER ROZEILLE

Jean Pierre CHAPY
Teillet
23110 EVAUX les BAINS

Philippe BARATON
42 Villesanges
23240 LE GRAND BOURG

Marcel MAREIX
Le Breuil
23150 MAZEIRAT

Stéphane MOREAU
46 Route de Guéret
23380 AJAIN

Sébastien DUMIGNARD
Lignat
23160 AZERABLES

Rémi BENOITON
Maubrant
23240 LIZIERES

Guillaume DELAUDAUD
La Vacherie
23360 LOURDOUEIX SAINT PIERRE

Jean-Marie COLON
Le Mas Neuf
23250 LA CHAPELLE SAINT MARTIAL

Vincent LAFORGE
Quioudeneix
23200 NEOUX

Michel SIMONET
La Chérie
23260 MAGNAT L'ETRANGE

Jouany CHATOUX
Le Bourg
23340 PIGEROLLES

Xavier PARENTON
La Corade
23230 GOUZON

Olivier CHOLIN
La Plante
23600 BUSSIÈRE SAINT GEORGES

Hugo ROUQUET
Cherchaud
23130 LE CHAUCHET

Christophe BRIDIER
8 Les Plats
23000 SAINT FIEL

- ▶ un représentant du Crédit Agricole

Jean-Claude MOREAU

Président de la caisse départementale
du Crédit Agricole
Avenue d'Auvergne
23011 GUERET CEDEX

- ▶ un représentant de CER FRANCE

Michèle SUCHAUD

Présidente de CER FRANCE
Le Piat
23400 FAUX MAZURAS

- ▶ un représentant des organisations de producteurs

Pascale DURUDAUD

OPALIM
39 Rue des Grangeaux
23210 AULON

- ▶ un représentant des coopératives groupements de producteurs

Régis ROLINAT

CELMAR
Les Granges
23800 LA CELLE DUNOISE

Article 2 – Le Président de la section agriculteurs en difficulté pourra en tant que de besoin et à son initiative, inviter à participer aux réunions un ou plusieurs experts figurant sur la liste ci-dessous :

- ▶ Le Directeur de la Banque de France à Guéret ou son représentant,
- ▶ Le Directeur du Crédit Mutuel ou son représentant,
- ▶ Le Directeur de la Banque populaire ou son représentant,
- ▶ Le Président de la MSA ou son représentant,
- ▶ Le Directeur de la Caisse départementale de la MSA ou son représentant,
- ▶ Le Directeur du GAMEX ou son représentant,
- ▶ Le Directeur de la Chambre d'Agriculture ou son représentant.

Article 3 – La durée du mandat des membres non désignés es qualité est fixée à trois ans.

Article 4 – La section « agriculteurs en difficulté » aura délégation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture pour émettre des avis sur des dossiers individuels qui lui seront présentés au titre des procédures d'octroi des aides aux exploitations en situation fragile.

Article 5 – Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Guéret, le 6 novembre 2012

Le Préfet,
Signé : Claude SERRA

Arrêté n°2012319-01

Arrêté prononçant la distraction du régime forestier à des terrains appartenant au Centre Hospitalier de Bourgneuf sis sur la commune de Faux-Mazuras.

Administration :

Préfecture de la Creuse

Secrétariat Général

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 14 Novembre 2012

**Arrêté n° prononçant la distraction du Régime Forestier
à des terrains appartenant au Centre Hospitalier de Bourgneuf
sis sur la commune de Faux-Mazuras**

**LE PREFET DE LA CREUSE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2 et R 214-8 du Code Forestier,

VU la délibération du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Bourgneuf, en date du 25 octobre 2012,

VU le rapport de présentation de l'Office National des Forêts, en date du 6 novembre 2012,

VU le relevé de propriété,

VU les plans des lieux,

SUR PROPOSITION DE M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Sont distraites du régime forestier, en vue de leur mise en vente, les parcelles désignées ci-après, appartenant au Centre Hospitalier de Bourgneuf sises sur la commune de Faux-Mazuras, pour une surface de **3ha 19a 05ca**.

Territoire communal de Faux-Mazuras

Propriétaire	Section	n°	Lieu-dit	Contenance
Centre Hospitalier de Bourgneuf	AT	71	Puy Gaumont	0ha 72a 90ca
	AT	72	Puy Gaumont	2ha 46a 15ca
Total				3ha 19a 05ca

ARTICLE 2 :

Les dispositions prévues à l'article 1^{er} ne prendront effet qu'à compter de la signature de l'acte de vente des terrains en cause.

L'acte de vente devra mentionner l'engagement de l'acquéreur et des ses ayants droits de ne pas démembrement la propriété forestière acquise, pendant une durée de 15 ans et de lui appliquer des règles de gestion durable.

ARTICLE 3 :

L'acquéreur transmettra aux services de la DRAAF Limousin ainsi qu'à ceux de l'ONF une copie de l'acte de vente, leur permettant d'apprécier la réalisation des 2 conditions prévues à l'article 2.

ARTICLE 4 :

M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Office National des Forêts à Limoges, M. le Maire de la commune de Faux-Mazuras, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Faux-Mazuras, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 14 novembre 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Philippe NUCHO

Arrêté n°2012310-02

Arrêté prononçant la distraction du Régime Forestier de terrains appartenant aux habitants de Châtain Territoire communal du Monteil au Vicomte

Administration :

Préfecture de la Creuse

Sous-Préfecture d'Aubusson

Signataire : Le Sous-Préfet d'Aubusson

Date de signature : 05 Novembre 2012

SOUS-PREFECTURE
D'AUBUSSON

**Arrêté n°
prononçant la distraction du Régime Forestier
de terrains appartenant aux habitants de Châtain
Territoire communal du Monteil-au-Vicomte**

Le Préfet de la Creuse,

- VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2 et R 214-8 du Code Forestier ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune du Monteil-au-Vicomte, en date du 12 septembre 2012 ;
- VU le rapport de présentation de l'Office National des Forêts en date du 12 octobre 2012 ;
- VU le relevé de propriété ;
- VU les plans des lieux ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 2012 donnant délégation de signature à Mme la Sous-Préfète d'Aubusson ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Sont distraites du régime forestier les parcelles désignées ci-après, appartenant aux habitants de Châtain sises sur le territoire communal du Monteil-au-Vicomte, pour une surface de **55ha 35a 00ca** :

Territoire communal du Monteil-au-Vicomte

Propriétaire	Section	n°	Lieu-dit	Contenance
HABITANTS DE CHATAIN	D	465	Champ Redon	12ha 94a 20ca
	D	552	Grand Chabanat	10ha 44a 10ca
	D	545	Brande de Maufays	31ha 65a 10ca
	D	546	Brande de Maufays	00ha 31a 60ca
Total				55ha 35a 00ca

ARTICLE 3 :

Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement d'AUBUSSON, Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Office National des Forêts à LIMOGES, Monsieur le Maire de la commune du MONTEIL-AU-VICOMTE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie du MONTEIL-AU-VICOMTE publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à AUBUSSON, le 5 novembre 2012

POUR LE PREFET et par délégation,
La Sous-Préfète,

Aurore LE BONNEC

Arrêté n°2012310-03

Arrêté prononçant la distraction application du Régime forestier de terrains appartenant au Groupement Syndical Forestier de Saint Pardoux Morterolles Territoires communaux de Saint Pardoux Morterolles et de Royère de Vassivière

Administration :

Préfecture de la Creuse
Sous-Préfecture d'Aubusson

Signataire : Le Sous-Préfet d'Aubusson

Date de signature : 05 Novembre 2012

SOUS-PREFECTURE
D'AUBUSSON

Arrêté n°
prononçant la distraction/application du Régime Forestier
de terrains appartenant au Groupement Syndical Forestier
de Saint-Pardoux-Morterolles
Territoires communaux de Saint-Pardoux-Morterolles et de Royère-de-Vassivière

Le Préfet de la Creuse,

- **VU** les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2 et R 214-8 du Code Forestier ;
- **VU** les délibérations du comité des délégués du Groupement Syndical Forestier de Saint-Pardoux-Morterolles, en date du 5 octobre 2012 ;
- **VU** le rapport de présentation de l'Office National des Forêts en date du 26 octobre 2012 ;
- **VU** le relevé de propriété ;
- **VU** les plans des lieux ;
- **VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 2012 donnant délégation de signature à Mme la Sous-Préfète d'Aubusson ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Est distraite du régime forestier la parcelle désignée ci-après, appartenant au Groupement Syndical Forestier de Saint-Pardoux-Morterolles sise sur le territoire communal de Saint-Pardoux-Morterolles, pour une surface de **1ha 46a 17ca** :

Territoire communal de Saint-Pardoux-Morterolles

Propriétaire	Section	n°	Lieu-dit	Contenance
G.S.F. DE SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES	AB	53	Les Grandes Pièces	1ha 46a 17ca
		Total		1ha 46a 17ca

ARTICLE 2 :

Le régime forestier est appliqué sur les parcelles désignées ci-après, appartenant au Groupement Syndical Forestier de Saint-Pardoux-Mortierolles sises sur les territoires communaux de Saint-Pardoux-Mortierolles et Royère-de-Vassivière, pour une surface de **13ha 17a 64ca** :

Territoires communaux de Saint-Pardoux-Mortierolles et Royère-de-Vassivière

Propriétaire	Section	n°	Lieu-dit	Contenance
G.S.F. DE SAINT-PARDOUX-MORTIEROLLES	AI	93	Les Roches	0 ha 34a 15ca
	AI	94	La Vedrenne	0 ha 36a 65ca
	AK	12	Les Charraux	0 ha 12a 90ca
	AL	70	Planchette	0 ha 30a 15ca
	AH	16	DU POUX	0 ha 51a 39ca
	AH	17	DU POUX	0 ha 10a 62ca
	AH	25	DU POUX	0 ha 27a 70ca
	AH	26	DU POUX	0 ha 28a 65ca
	AH	27	DU POUX	0 ha 31a 75ca
	AH	28	DU POUX	0 ha 14a 10ca
	AH	29	DU POUX	0 ha 55a 40ca
	AH	30	DU POUX	0 ha 09a 95ca
	AH	31	DU POUX	0 ha 31a 80ca
	AH	32	DU POUX	0 ha 32a 90ca
	AH	37	DU POUX	0 ha 34a 35ca
	AH	38	DU POUX	0 ha 46a 10ca
	AH	45	DU POUX	0 ha 03a 81ca
	AH	47	DU POUX	0 ha 30a 00ca
	AH	108	DU POUX	0 ha 02a 70ca
	AH	109	DU POUX	0 ha 03a 20ca
	AL	11	LA ROCHE	0 ha 13a 75ca
	AL	12	LA ROCHE	0 ha 98a 00ca
	Total commune de Saint-Pardoux-Mortierolles			
A	18	Le Mas	6 ha 77a 62ca	
Total commune de Royère-de-Vassivière				6ha 77a 62ca
Total surface				13ha 17a 64ca

ARTICLE 3 :

Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement d'AUBUSSON, Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Office National des Forêts à LIMOGES, Monsieur le Maire de la commune du SAINT-PARDOUX-MORTIEROLLES, Monsieur le Maire de la commune de ROYERE DE VASSIVIERE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de SAINT-PARDOUX-MORTIEROLLES et de ROYERE-DE-VASSIVIERE publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à AUBUSSON, le 5 novembre 2012

POUR LE PREFET et par délégation,
La Sous-Préfète,

Aurore LE BONNEC

Autre

Arrêté donnant délégation de signature à Madame Françoise DUPÊCHER, directrice Déléguée, pour régler l'ensemble des affaires du Centre Hospitalier de Bourgneuf.

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Signataire : Le Directeur

Date de signature : 05 Septembre 2012

**EHPAD DE
ROYERE DE VASSIVIERE**

NV/EM/12DI563

DECISION N° 2012-26D

Le Directeur du Centre hospitalier de Guéret, du Centre Hospitalier de Bourgneuf et de l'EHPAD de Royère de Vassivière,

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L6143-7-5° alinéa stipulant que dans le cadre de ses compétences le directeur d'un établissement public peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature
- Vu la convention de direction commune du 26 avril 2012
- Vu l'arrêté du 30 mai 2012 de la directrice du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière nommant, dans le cadre de la convention de direction commune susvisée madame Françoise DUPÊCHER, directrice adjointe au centre hospitalier de Guéret, au Centre Hospitalier de Bourgneuf et à l'EHPAD de Royère de Vassivière
- Vu l'organigramme du Centre Hospitalier de Bourgneuf
- Vu l'organigramme de l'EHPAD de Royère de Vassivière

Décide

Article 1- Madame Françoise DUPÊCHER, directrice Déléguée, reçoit délégation permanente de signature pour régler l'ensemble des affaires du Centre Hospitalier de Bourgneuf.

Madame Françoise DUPÊCHER préside le Directoire et conduit la politique générale du centre hospitalier de Bourgneuf. Elle représente l'établissement dans tous les actes de la vie civile et agit en justice au nom de l'établissement.

Article 2- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise DUPÊCHER, Madame Amélie BOUCHET, technicien supérieur hospitalier, reçoit délégation permanente de signature pour les affaires financières du Centre Hospitalier de Bourgneuf, dans la limite des crédits autorisés dans le cadre de l'EPRD et des décisions modificatives.

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Amélie BOUCHET pour signer en lieu et place de la Directrice Déléguée, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, toutes les décisions liées à la fonction de direction.

Article 3- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise DUPÊCHER, Monsieur Gérald FLEURY, cadre supérieur de santé, reçoit délégation permanente de signature pour tous les documents relatifs :

- à la gestion des admissions et des frais de séjour

- aux courriers des plaignants
- aux sorties de corps sans mise en bière
- aux actions de communication

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Gérard FLEURY pour signer en lieu et place de la Directrice Déléguée, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, et de Madame BOUCHET, toutes les décisions liées à la fonction de direction.

Article 4- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise DUPÊCHER, Monsieur Philippe LABORDE, adjoint des Cadres Hospitaliers, reçoit délégation permanente de signature pour tous les documents relatifs à la gestion des services économiques et logistiques.

Article 5- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise DUPÊCHER, Madame Monique SEVER, Adjoint des Cadres Hospitaliers, reçoit délégation permanente de signature pour tous les documents relatifs à :

- l'organisation du travail : congés, autorisations d'absence
- aux ordres de missions temporaires et permanents
- aux assignations du personnel en application du service minimum

Article 6- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise DUPÊCHER, Madame Martine PAGES, Attachée d'Administration Hospitalière, reçoit délégation permanente de signature pour tous les documents relatifs à la gestion du service Qualité et Gestion des Risques.

Article 7- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise DUPÊCHER Monsieur Christophe SABOT, reçoit délégation permanente de signature pour tous les documents relatifs aux commandes de médicaments et dispositifs médicaux, produits d'hygiène, petit matériel et produits diététiques, dans la limite des crédits autorisés à l'EPRD et dans le respect des seuils fixés par le Code des Marchés Publics.

Article 8- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise DUPÊCHER Monsieur Claude MAUCOURANT, Attaché principal d'Administration Hospitalière, reçoit délégation permanente de signature pour régler l'ensemble des affaires relatives à la gestion de l'EHPAD de Royère de Vassivière.

Article 9- Délégation de signature est donnée à Madame Amélie BOUCHET, Monsieur Gérard FLEURY, Monsieur Philippe LABORDE, Madame Martine PAGES, Monsieur Claude MAUCOURANT, à l'effet de signer, au cours des gardes administratives qui leur sont confiées, toutes décisions ou correspondances présentant un caractère d'urgence manifeste ou ne pouvant être différées au-delà de la période de garde considérée, sous réserve d'en informer Françoise DUPÊCHER dans les meilleurs délais.

Article 10- La présente décision prend effet au 1° juin 2012.

Guéret, le 5 septembre 2012

Le Directeur

Norbert VIDAL

Autorisation

Arrêté autorisant la GAEC Bigouret Renault à exploiter sur la commune de Genouillac

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
Service de l'Économie Agricole

Signataire : Directeur DDT

Date de signature : 05 Novembre 2012

Le Préfet de la Creuse,

Vu les articles L313-1, L331-1 à L331-16, R312-1, R313-1 à R313-12, et R330-1 à R331-12 du code rural,
Vu la loi n°99-574 du 09 juillet 1999 d'Orientation Agricole,
Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole,
Vu la loi relative au développement des territoires ruraux n°2005-157 du 23 février 2005,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu le Décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles modifiant le code rural ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 reprenant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Creuse défini par l'arrêté ministériel du 18 Avril 1988,
Vu l'arrêté préfectoral n°2012088-01 du 28 mars 2012, portant modification de l'arrêté n°2010211-02 du 30 juillet 2010 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral n°2012088-02 du 28 mars 2012 portant modification de l'arrêté n°2010264-04 du 21 septembre 2010 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu l'arrêté n°2012186-07 du 4 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Didier KHOLLER Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,
Vu la Subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Creuse n°2012/026 du 1^{er} septembre 2012;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **GAEC BIGOURET RENAULT** domicilié(e) à : **Beaufonds 23350 GENOUILLAC**.

Constatant que GAEC BIGOURET RENAULT souhaite exploiter une surface de **60,09 ha sur la (ou les) commune(s) de GENOUILLAC**, appartenant à Madame et Monsieur BIGOURET Patrick.

Après consultation de la section « structures et économie des exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de La Creuse réunie le **20 septembre 2012**.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

A R R E T E :

Article 1. - GAEC BIGOURET RENAULT est autorisé(e) à exploiter une surface de **60,09 ha** sur la(les) commune(s) de **GENOUILLAC**, appartenant à **Madame et Monsieur BIGOURET Patrick** au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature**.

Article 2. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé, adressée au(x) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s).

Guéret, le 5 novembre 2012

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental,
Le Chef de Service,

Christophe BROU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;
- ou par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Autre

Arrêté fixant la liste des parcelles incluses dans le site Natura 2000 "Vallée du Taurion et affluents" pouvant bénéficier de l'exonération de la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties

Numéro interne : NAT-2012-16

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
Service Espace Rural, Risque et Environnement

Signataire : Directeur DDT

Date de signature : 07 Novembre 2012

**Arrêté fixant la liste des parcelles incluses dans le site NATURA 2000
« VALLEE DU TAURION ET AFFLUENTS »
(Zone Spéciale de Conservation FR7401146) pouvant
bénéficier de l'exonération de la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties**

Le Préfet de la Creuse,

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 414-1 à L. 414-7 et R. 414-8 à R. 414-18 relatifs à la gestion des sites Natura 2000 ;

VU le Code Général des Impôts et notamment l'article 1395 E ;

VU l'arrêté ministériel n° DEVN0907877A en date du 27 mai 2009 portant désignation du site Natura 2000 « Vallée du Taurion et affluents » (zone spéciale de conservation FR7401146) ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2012 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 « Vallée du Taurion et affluents » ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,

ARRETE :

Article 1^{er} – Conformément aux articles du Code de l'Environnement et du Code Général des Impôts, les parcelles susceptibles de pouvoir bénéficier de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties sont celles situées dans le site Natura 2000 « VALLEE DU TAURION ET AFFLUENTS » (zone spéciale de conservation FR7401146) pour lequel un document d'objectifs a été arrêté le 6 novembre 2012.

Les communes concernées pour partie et sur lesquelles une exonération de la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB) peut être demandée sous réserve de l'existence d'un engagement de gestion sont celles d'AUGERES, AULON, AZAT-CHATENET, BANIZE, BOSMOREAU-LES-MINES, BOURGANEUF, CEYROUX, CHATELUS-LE-MARCHEIX, CHAVANAT, GENTIOUX-PIGEROLLES, JANAILLAT, LA NOUILLE, LA POUGE, LE-MONTEIL-AU-VICOMTE, MANSAT-LA-COURRIERE, MASBARAUD-MERIGNAT, MONTBOUCHER, PONTARION, ROYERE-DE-VASSIVIERE, SAINT-AMAND-JARTOUDEIX, SAINT-DIZIER-LEYRENNE, SAINT-E-LOI, SAINT-GEORGES-LA-POUGE, SAINT-HILAIRE-LE-CHATEAU, SAINT-MARC-A-LOUBAUD, SAINT-MARTIN-SAINTE-CATHERINE, SAINT-MICHEL-DE-VEISSE, SAINT-PIERRE-BELLEVUE, SAINT-PIERRE-CHERIGNAT, SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS, SAINT-YRIEIX-LA-MONTAGNE, SARDENT, SOUBREBOST, THAURON, VALLIERE et VIDAILLAT.

La liste des parcelles susceptibles de pouvoir bénéficier de cette exonération figure en annexe 1.

Article 2 – M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et Monsieur le Directeur des Finances Publiques de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

GUERET, le 7 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental
des territoires,
Le Chef de bureau

Nicolas PRALONG

**ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral n°NAT-2012-16 fixant la liste des parcelles incluses
dans le site NATURA 2000 « VALLEE DU TAURION ET AFFLUENTS »
(Zone Spéciale de Conservation FR7401146) pouvant
bénéficier de l'exonération de la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties**

**Liste des parcelles sur lesquelles une exonération de la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB)
peut être demandée sous réserve de l'existence d'un engagement de gestion**

Commune	Section	Numéro cadastral
AUGERES	0B	301 à 306, 308, 312 à 315, 328, 329, 330, 375 à 381, 408, 409, 418 à 422, 443, 444, 445, 450, 451, 454 à 461, 463, 638, 640 à 643.
	0C	144 à 147, 152, 154 à 159, 176 à 180, 182, 193, 194, 287, 292 à 295, 305 à 309, 312, 315, 490 à 503, 507 à 512, 700 à 705, 714 à 719, 765, 769, 770, 771, 827.
AULON	0C	302 à 305, 323 à 326.
AZAT-CHATENET	AB	126, 165.
	AC	6 à 9, 11 à 14, 16, 21, 22, 23, 29 à 41, 43, 44, 56 à 63, 70, 71, 72, 74, 83 à 86, 88, 97, 107, 115, 117 à 124, 126, 127, 128, 131, 132.
	AD	1 à 11, 14, 19, 23, 27, 29, 31, 33, 35, 36, 44, 45, 46, 58, 59, 60.
	AI	1 à 7, 10, 11, 12.
	AJ	7, 8, 20 à 27, 29 à 32, 34, 35, 84 à 88, 95, 96, 97, 101 à 106, 108, 111, 112.
	AK	38.
BANIZE	AL	148 à 153, 164, 165, 166, 175, 178, 183 à 196.
	AR	1, 5, 12 à 18, 25 à 28, 76 à 81.
	AS	1, 7, 40 à 44, 60, 61, 62, 212, 213.
BOSMOREAU-LES-MINES	0B	40, 42, 43, 44, 51, 52, 55, 92 à 103, 105, 108, 109, 112 à 117, 312, 320, 683, 831.
BOURGANEUF	0A	1, 31 à 34, 36, 50, 64, 65, 66.
	AB	5, 7, 9 à 13, 15, 16, 17.

BOURGANEUF	AE	33, 34, 35, 193, 194.
	AR	2 à 8.
	AS	7 à 10, 13, 14, 23, 24, 25, 67, 83 à 87, 101, 103, 152, 208, 209.
	AT	90, 92, 154, 177, 199, 200.
CEYROUX	0A	7 à 14, 41 à 45, 47 à 51, 65, 67, 68, 69, 82, 83, 84, 114 à 125, 998, 999.
CHATELUS-LE-MARCHEIX	0B	550, 552, 577, 595, 676 à 685, 687, 688, 689, 691 à 714, 716 à 722, 724, 725, 727, 728, 732 à 735, 748, 749, 751, 761, 764 à 770, 780, 789, 790, 792 à 803, 805 à 814, 850, 851, 852, 860 à 878, 908, 909, 938 à 941, 946 à 953, 955, 956, 1092, 1125, 1129, 1130, 1165 à 1168, 1197, 1198, 1199, 1201, 1202, 1203, 1214, 1218, 1226, 1248 à 1251, 1310, 1311, 1321, 1322, 1339 à 1343, 1350 à 1355, 1361, 1362, 1363.
	0E	7, 10, 31 à 39, 132, 133, 134, 136, 146, 147, 155, 156, 157, 159, 160, 168 à 277, 280, 290, 291, 311, 322 à 328, 350, 359, 363, 370, 374, 379, 380, 391, 401, 405.
	0F	3, 12, 13, 14, 16, 59, 60, 66, 69, 70, 79, 104 à 109, 297, 298, 299, 301 à 305, 339, 340, 342, 344 à 348, 494, 495, 496, 585, 603, 613, 625, 626, 627, 648, 649.
	0G	288, 289, 290, 292 à 301, 307 à 316, 320 à 324, 327, 331, 556 à 565, 595, 596, 679 à 683, 686 à 697, 699 à 712, 720 à 728, 740, 741, 742.
	0H	130, 131, 139, 187, 305, 306, 344, 347.
	0K	544, 553.
	0L	435, 436, 438, 439, 440, 589, 592, 679.
CHAVANAT	AO	23 à 26, 30 à 34, 36 à 39.
	AP	11 à 16, 20 à 24, 50 à 54, 66 à 74, 76 à 80.
	AR	23, 24, 25, 27 à 36, 78, 81, 82, 106.
	AS	70, 71, 98, 99, 100, 109, 110, 112, 113.
	AT	49 à 53, 58, 59, 68 à 72, 96, 97, 98, 100, 118, 121, 122, 141, 156.
	AV	125, 127, 128, 129, 132, 133, 150.
GENTIOUX-PIGEROLLES	AH	28, 32, 46, 50, 55 à 62.
	AI	44 à 52, 54, 56 à 67, 73 à 81, 83, 84, 85, 91 à 94, 96 à 101.
	AK	1, 3, 4, 53, 55 à 58, 60 à 70, 72.

GENTIOUX-PIGEROLLES	AL	9, 12, 21, 23 à 31, 36 à 45, 47 à 52, 55 à 62, 66 à 73, 78 à 92, 95, 96, 99 à 102, 104, 105, 106, 109, 143 à 147, 175 à 178.
	AN	1, 3, 4, 5, 15, 16, 17, 66, 116, 117.
	AR	1 à 9, 11 à 23, 32, 34 à 39, 43, 45, 46, 48 à 63.
	AT	1 à 26, 32, 33, 34, 37, 38, 41 à 47, 49, 51, 67, 90, 116 à 119, 121.
	AV	1, 2, 13, 14, 40 à 54, 57, 60 à 69, 76 à 84, 87, 118 à 124, 135, 144.
	AW	3, 4, 5, 7, 8, 9, 11 à 15, 18 à 55, 59, 61 à 66, 86.
	BE	1, 4, 7 à 16, 19 à 31, 33, 47 à 60, 63 à 74.
	BH	85, 86, 88 à 102, 105 à 121, 123, 124, 126, 127, 131 à 135, 139 à 142.
	BI	1, 2, 6 à 15, 18, 41, 42, 48, 51, 52, 53, 57, 58, 67, 79, 80.
	BK	1 à 29, 32, 33, 35, 36, 37, 45 à 56, 59 à 69, 71, 72, 75, 76, 81, 82, 86, 91, 93, 95, 97 à 103, 106, 178, 179, 180, 189, 190, 198, 199, 202 à 207, 209, 212, 213, 214, 219, 225, 227, 244, 245, 25,1 253, 255, 259, 261, 263, 268, 272, 275.
	BL	1, 2, 3, 5 à 10, 33 à 37, 39, 40, 43, 44, 46 à 53, 58, 59, 60, 69 à 75, 80 à 85, 87 à 92.
	BM	36, 37.
	ZA	22, 23, 24, 27, 28, 29, 33 à 39.
	ZB	1 à 4, 17, 18, 21, 22.
	ZC	5, 14, 17 à 20, 22 à 25, 27.
JANAILLAT	0C	202, 236, 238, 248, 299, 300.
	0D	227 à 235, 245, 246, 408, 419 à 423.
	0I	2 à 5, 13 à 17, 19, 20, 22 à 27, 38, 39, 63, 173, 218 à 221, 224, 225, 228, 229, 232, 233, 236, 237, 240, 241, 664, 665, 707, 708, 726, 727.
	0K	110, 112 à 115, 250, 251, 264 à 281, 285, 286, 288 à 294, 296, 298, 301 à 304, 766, 769, 770, 773, 774, 775, 778.
	AA	36, 66.
	ZA	1, 43, 44, 45, 49, 55 à 58, 66, 67, 72 à 77, 143, 145 à 148, 157 à 205, 207, 208, 222, 225 à 229, 280.
	ZB	15, 17, 27, 31 à 34, 92, 93, 94, 97, 98, 99, 124, 125, 126, 128 à 136, 148, 149, 150, 152, 153, 161, 162.

JANAILLAT	ZE	1, 2, 4, 18 à 26, 28, 29, 36, 155, 156, 161, 163, 174.
	ZH	15, 16, 17, 28, 31 à 38, 41 à 53, 62, 63, 64, 66.
	ZI	2, 3, 14, 15, 17 à 31, 33, 35, 36, 37, 42, 43, 75, 79 à 83, 101, 102, 137, 140, 141.
	ZL	41, 42, 43, 54, 55, 56, 58 à 62, 64, 65, 66, 68, 69, 76, 77, 78, 80, 81, 83, 84, 122.
	ZM	202, 205, 206, 207.
	ZN	44, 45, 47, 48.
	ZO	14, 19, 92.
	ZV	7 à 10, 14, 15, 17 à 25, 59, 60, 61, 64.
LA NOUAILLE	BW	1 à 10.
	BX	19, 22 à 25, 128 à 134, 141, 142, 143, 154, 155, 156, 158, 159, 161 à 168.
	BY	69 à 75, 77, 83.
	BZ	1 à 15, 33, 36, 37, 66, 67, 111, 113, 114, 116, 118 à 151, 153 à 160, 175, 176, 178 à 182.
	CD	20, 21, 41 à 57, 65, 67, 72, 73, 98, 99, 103.
LA POUGE	0A	2.
	0C	467, 468, 469, 471.
LE-MONTEIL-AU-VICOMTE	0C	96 à 99, 109, 110, 400 à 405, 414 à 417, 425, 426, 429, 430, 458, 459.
	0D	1, 3 à 6, 52, 55, 137 à 140, 146, 174, 175, 190 à 203, 353, 354, 355, 358, 359, 372, 373, 431, 432, 442, 502 à 510, 545, 547, 548, 585, 586, 625, 633.
MANSAT-LA-COURRIERE	0A	1, 2, 4, 5, 6, 11, 396, 397, 400 à 404.
MASBARAUD-MERIGNAT	AB	2, 3, 52, 67, 68.
	AH	159 à 163, 168 à 174, 176 à 180.
	AK	8, 9, 18, 19, 20, 68 à 72, 79 à 82, 85, 86.
	AL	1, 3 à 10, 31, 33, 162 à 167, 179 à 186, 197, 198, 217.
	AM	1, 3 à 9, 17.

MASBARAUD-MERIGNAT	AN	1, 3, 14, 15, 16, 36.
	AT	1, 2.
	AW	14.
MONTBOUCHER	AB	103, 104, 105, 109, 110, 111, 127.
	AC	4, 5, 31.
	AD	1, 2, 8, 9, 28, 30 à 34, 37 à 41, 44, 46 à 49, 53, 60.
	AE	109, 120, 121, 123 à 126, 144 à 157, 162 à 165, 175, 176, 177, 180, 221, 239, 247.
PONTARION	0A	64, 65, 68, 70, 71, 72, 87 à 94, 201, 253, 254, 287 à 292, 319, 321, 323, 328 à 333, 335 à 341, 371, 424 à 427, 438, 439, 441 à 446, 455, 456, 457, 464 à 471, 521, 577, 579, 640, 669, 670, 671, 811, 812, 813, 822, 823, 870.
	0B	18 à 26, 29, 30, 32, 35, 48 à 53, 79 à 84, 120 à 124, 132, 181, 333, 336, 337, 349, 350, 352, 354, 357, 362, 476, 479, 480, 481.
ROYERE-DE-VASSIVIERE	0A	254 à 268, 276, 277, 363, 366, 367, 369, 1835, 1836, 1838 à 1851, 1853, 1856, 1858, 1859, à 1867, 1925, 1926, 1928, 1930 à 1936, 1944, 1945, 2138, 2139, 2141, 2177, 2178, 2198, 2211, 2212, 2214, 2215, 2216, 2239, 2242, 2243, 2245, 2247, 2249, 2252, 2312, 2313.
	0B	2 à 12, 16 à 20, 23 à 31, 33 à 37, 40, 41, 46 à 51, 67, 89, 92 à 100, 102 à 113, 116, 117, 135, 136, 151 à 163, 165 à 170, 172, 175, 179, 205, 206, 207, 209 à 224, 272, 278, 279, 282, 321 à 328, 332, 334, 337 à 341, 343, 345 à 386, 395 à 404, 409, 412 à 416, 422, 423, 427, 428, 430 à 434, 438, 443, 445, 448, 452, 453, 456, 461 à 469, 472, 473, 566, 599 à 605, 607, 616 à 641, 643 à 653, 655, 656, 657, 668, 669, 671 à 681, 737 à 745, 749 à 759, 761 à 766, 771 à 777, 779, 784 à 796, 804, 805, 820, 825, 826, 827, 832, 833, 835 à 839, 994, 995, 996, 1029, 1034 à 1039, 1041 à 1045, 1242, 1243, 1244, 1247, 1248, 1249, 1329 à 1334, 1341, 1366, 1367, 1425 à 1428, 1431, 1433, 1444 à 1447, 1452, 1453, 1454, 1458, 1459, 1460, 1463, 1464, 1471 à 1490, 1492, 1493, 1494, 1509 à 1526, 1529 à 1533, 1535, 1536, 1537, 1539, 1540, 1557, 1558, 1559, 1561, 1564, 1565, 1567, 1568, 1569, 1572 à 1577, 1579, 1580, 1581, 1584, 1585, 1587, 1590 à 1593, 1595, 1598 à 1602, 1630, 1631, 1634, 1636, 1649, 1652, 1654, 1655, 1664, 1666, 1667, 1670, 1698, 1702 à 1707, 1765, 1772 à 1777, 1780 à 1785.
	0C	1, 2, 9, 11 à 22, 105, 108 à 114, 125 à 131, 142, 143, 144, 207, 208, 209, 211, 221, 248, 265, 447, 448, 454, 461, 542 à 546, 557, 558, 559, 562, 570, 571, 572, 584, 587 à 600, 602 à 607, 631, 632, 634 à 637, 709 à 713, 733, 734, 736, 739 à 744, 760, 761, 762.
	0D	1, 2, 3, 14 à 26, 29, 41 à 51, 73, 80 à 83, 85 à 89, 93, 96, 97, 98, 269, 443, 444, 447 à 451, 453, 454, 459 à 482, 491, 492, 493, 518, 534 à 537, 544, 545, 559, 560, 561, 563 à 566, 569 à 575, 691 à 694, 721 à 726, 728 à 731, 735 à 746, 748, 757 à 791, 793, 796, 799 à 802, 804, 808, 819 à 824, 828 à 831, 861, 863, 879, 880.
	0E	299 à 306, 308 à 318, 320 à 326, 328, 329, 331, 332, 349 à 354, 447.

ROYERE-DE-VASSIVIERE	0H	31 à 35, 38 à 43, 48, 83, 87 à 93, 99 à 106, 108 à 118, 121, 122, 124, 126 à 137, 269, 270, 271.
SAINT-AMAND-JARTOUDEIX	AE	27, 29 à 34, 36, 37, 58, 59, 62, 65 à 70, 72 à 86, 92, 116.
	AH	1, 3 à 6, 9, 10, 12, 14, 16, 68, 69, 70, 82, 92, 93, 122, 123.
SAINT-DIZIER-LEYRENNE	0A	440 à 443, 654, 1110, 1111, 1155, 1157.
	0D	40, 41, 42, 81, 82, 86, 115, 334, 335, 338, 341, 348, 352, 353, 354, 553, 554, 556 à 562, 567 à 578, 659, 666, 667, 697, 701, 702, 703, 705, 706, 782, 783, 784, 807, 808, 820, 821.
	0E	381, 382, 643, 695 à 700, 709 à 716, 718, 1381.
	0F	494 à 499, 502 à 505, 522 à 525, 528 à 532, 538, 539, 541, 542, 543.
	0G	366, 368 à 371, 759, 962 à 973, 1023, 1051, 1077.
	0H	428, 450 à 464, 466 à 471, 474, 475.
	YA	14 à 18, 25, 26, 42, 44, 45, 46, 48, 67 à 82, 84, 85, 93, 95 à 129, 131, 132, 133.
	YB	1 à 5, 9, 10, 34, 36, 37, 38, 40, 41, 42, 44, 53 à 57, 69 à 72, 74 à 81, 100, 103, 104, 105, 111, 139, 140, 146 à 168.
	YC	4, 30 à 33, 38, 39, 40, 78, 81, 86, 89, 100.
	YH	20, 21, 23 à 26.
	YI	22, 23, 26, 27, 28, 31, 32, 35, 36, 54.
	YK	1 à 4, 6, 7, 11 à 14.
	YL	27.
	YM	8 à 13, 15 à 18.
	ZA	1, 2, 11, 12, 18, 19, 20, 23 à 26, 28, 29, 39 à 47, 49, 53, 54, 71, 81 à 84, 89, 93, 108, 110, 137, 216.
ZB	1, 2, 3.	
ZC	58 à 61, 67, 68, 69, 71 à 74.	
ZD	21, 22, 23, 162, 164, 165, 174 à 180, 185, 186, 187, 193, 197, 198, 199.	
ZH	1 à 5, 33, 34, 36, 37, 41 à 44, 50 à 57, 61, 66, 67, 68, 71, 75, 86, 90 à 98, 106.	
ZK	1, 2, 3, 13 à 16, 41, 43, 44.	

SAINT-DIZIER-LEYRENNE	ZP	3, 5, 6, 7, 87.
	ZR	13, 19, 20, 21, 61, 62, 63, 116.
	ZS	1, 2, 21 à 24.
	ZT	1, 2, 3, 5, 6, 10, 11, 22, 28 à 31, 33 à 38, 41, 42, 51 à 55, 63 à 68, 98 à 102.
	ZV	26, 27, 37, 40 à 43, 47, 98 à 142.
	ZW	3 à 9, 56 à 61, 75.
	ZX	11 à 16, 18 à 22, 26, 27, 28, 30 à 33.
	ZY	19.
SAINT-ELOI	OB	704, 705, 786, 794, 799, 800, 801, 802, 804, 807, 808, 824.
	OD	6 à 11, 13, 24, 25, 28, 29, 30, 33 à 55, 57, 58, 61, 62, 63, 65, 203 à 206, 212, 214, 317, 325, 326, 327, 329, 330, 340, 385 à 390, 396, 398, 399, 400, 404, 405, 406, 424, 428, 432, 434 à 443, 446, 449, 451, 458, 463, 465.
	OE	189, 190, 193, 194, 230 à 234, 242, 243, 245, 246, 247, 418, 419, 420, 423, 424, 425, 431, 432, 437, 438, 439, 442 à 448, 450 à 453, 455, 456, 457, 640, 641, 642, 647, 648, 649, 653, 662, 686, 694 à 699.
	OF	676, 680 à 687, 691, 696 à 700, 704, 740, 741, 749.
	ZA	51 à 59.
	ZB	23.
	ZC	2 à 6, 8 à 14.
SAINT-GEORGES-LA-POUGE	AB	47, 52, 53, 54, 76 à 81, 97 à 105, 108, 109, 110, 113, 114, 120 à 125, 129, 145, 147 à 158, 160, 168 à 174, 221, 223, 227, 230 à 251, 254 à 264, 267, 400 à 403, 405 à 411, 422, 423.
	AC	48, 69, 73, 77, 78, 81, 82, 88, 89, 90, 92 à 130, 138, 140 à 144, 146, 147, 197, 198, 199, 221, 226, 227, 229.
	AH	1 à 6, 12, 16 à 19, 21 à 33, 35 à 38, 40 à 44, 46, 47, 144, 145.
	AI	15 à 18, 22 à 30, 38, 39, 40, 119, 120, 136 à 139, 148, 150 à 154, 156 à 205, 211, 212.
	AK	1, 2, 3.
	AL	91, 93 à 99, 124, 130 à 137, 139 à 152, 154, 155, 157, 165, 166, 173.
	AM	77, 78, 80 à 113, 117 à 157, 171 à 182, 189, 190, 191, 201, 211.

SAINT-GEORGES-LA-POUGE	ZC	67, 69 à 72, 74 à 80, 83 à 88, 90, 116, 174 à 181, 250, 251, 261, 262, 263.
	ZH	33, 35 à 43, 63 à 68, 84 à 91, 93, 94, 95, 99 à 102, 107, 109 à 114, 116 à 122, 127, 128, 133, 135 à 138, 142 à 148, 159, 160, 161, 163, 164, 167.
	ZI	98 à 103, 116.
	ZM	109, 110, 112 à 115, 122, 123, 128 à 135.
	ZN	92 à 104, 106 à 118, 120 à 135, 207, 25,1 254 à 257.
	ZO	6, 8, 10 à 19, 25, 26, 141, 142, 154 à 158, 160, 161.
	ZP	1, 3, 4, 5, 8, 37, 39, 41 à 52, 55, 58, 59, 60, 62, 63, 65 à 75, 78 à 88, 141, 142, 143, 145, 155, 156.
SAINT-HILAIRE-LE-CHATEAU	0A	3, 4, 6, 8 à 11, 57, 58, 63, 64, 65, 68, 69, 71.
	0C	457 à 463, 484, 491, 492, 494 à 518, 548, 549, 550, 673 à 677, 680 à 685, 687 à 703, 718, 722, 724, 725, 726, 776, 780 à 785, 787 à 792, 798, 799, 800, 801, 802, 810 à 813, 827 à 848, 851 à 855, 874, 928.
	0D	1, 2, 4, 5, 7, 8, 34 à 38, 65, 66, 143 à 147, 150, 152, 155, 158, 159, 261, 274, 276, 277 à 280, 296, 297, 301, 302, 303, 307, 325, 329 à 337, 340, 355, 363, 364, 372, 556, 568, 589, 607, 637.
	0E	16 à 20, 25 à 29, 33 à 37, 39, 40, 117, 118, 119, 121, 147 à 151, 153 à 158, 164, 168, 364, 365, 366, 371 à 374, 378, 386 à 390, 393, 394, 436, 437, 440 à 443, 458, 478 à 483, 508, 509, 511, 512, 513, 533 à 536, 553, 557, 566.
	0F	13, 17, 179, 193, 199 à 202, 204, 205, 206, 208, 222, 223, 335, 344, 349, 350, 392, 398, 399, 404, 405, 421, 460, 464, 470, 478, 479, 483, 484, 485, 554, 555, 658, 659, 672, 674, 675, 684.
SAINT-MARC-A-LOUBAUD	0C	328, 329, 330, 332 à 335, 337, 340, 343 à 351, 353, 454 à 457, 462, 463, 465 à 476, 478 à 481, 500, 568.
	0D	90 à 105, 119, 134, 135, 136, 167, 168, 169, 179, 180, 188 à 191, 227, 233 à 238, 277, 432 à 436, 441, 449 à 453, 464, 468, 472, 494, 496, 497, 499, 500, 502, 503, 509, 551, 559, 560, 625, 627, 639, 647.
	0E	282 à 286, 290 à 294, 297, 404, 407, 417, 419, 442.
SAINT-MARTIN-SAINTE-CATHERINE	AC	1, 2.
	AD	84, 85, 86, 89, 98 à 103.
	AE	40 à 44, 53, 55 à 64, 79 à 86, 110 à,113, 118 à 121.
	AH	1 à 5, 55 à 61, 71.
	AI	44, 45, 57, 61, 62, 65, 66, 67, 74, 75, 76.

SAINT-MARTIN-SAINTE-CATHERINE	AK	1 à 5, 11, 34, 36 à 39, 41, 42, 43, 84, 85, 86, 93 à 96, 98, 132, 133, 134, 140, 142 à 146, 150, 151, 153.
	AL	95, 195 à 199.
	AR	1 à 9, 28, 31 à 36, 46 à 68, 74 à 77, 107, 108, 110 à 123, 126, 130.
	AS	1 à 19, 22, 27, 49, 54 à 65.
	AT	10, 11, 13 à 16, 19, 20, 29, 30.
	AV	1, 2, 3, 5, 6, 16, 18 à 29, 33, 61 à 65, 73, 86, 93, 124, 125, 127, 131 à 143, 159 à 163, 193 à 204, 214 à 223, 227 à 235, 237, 238, 239, 268, 304.
	AW	14 à 21, 23, 24, 27, 172 à 175.
	BI	1, 2, 3, 9 à 25, 27 à 31, 36, 46, 47, 48, 67, 68, 69, 71 à 107, 110, 113, 114, 142, 144, 145, 146.
	BK	1 à 13, 15 à 20, 23, 25 à 32, 35, 78 à 82, 84 à 90, 105, 106, 107, 110 à 114, 116, 117, 133, 134, 137, 138.
	BM	42 à 47, 63, 64, 65.
SAINT-MICHEL-DE-VEISSE	AK	3, 4, 5, 7, 129, 143 à 146.
	AL	2, 4, 5, 6, 10 à 14, 19 à 30, 33 à 37, 100 à 104, 119, 158, 160 à 165.
SAINT-PIERRE-BELLEVUE	0C	3, 5, 15 à 20, 25, 26, 27, 35, 37 à 42, 44, 45, 48, 49, 67 à 70, 181, 182, 187, 194 à 200, 208, 210 à 215, 233, 245, 246, 250, 251, 258, 259, 263, 264, 278 à 325, 328 à 332, 335 à 350, 393, 396, 397, 400, 404, 406 à 416, 421, 426, 431 à 439, 443, 446 à 493, 502 à 533, 535 à 542, 554 à 561, 567, 571, 572, 577, 578, 579, 583, 585, 587, 588, 591, 592, 601 à 604, 608 à 615, 630, 642, 643, 644, 646.
	0D	957, 966 à 971, 973, 1006, 1008 à 1016, 1018, 1019, 1020, 1022, 1023, 1024, 1074, 1100 à 1104.
SAINT-PIERRE-CHERIGNAT	AE	2 à 6, 13, 15, 46 à 49, 51, 53, 55, 59, 80, 81, 85, 86, 95, 102, 103.
	AM	33, 35 à 38, 99.
	AN	21, 23 à 32, 34, 35, 37 à 41, 74, 75.
	AO	1 à 4.
	AV	1, 5 à 8.
	AX	10, 13, 47, 63, 64, 67, 74, 76, 77, 98, 117.
	ZA	62, 63, 64, 66.

SAINT-PIERRE-CHERIGNAT	ZI	16, 17, 19 à 22, 24, 27.
SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS	AM	88 à 103, 402 à 410.
	AO	51.
	AP	1 à 6, 8, 11, 58, 59, 60, 62 à 67, 83, 128 à 133, 135, 136, 137, 247 à 255, 265 à 280, 282, 296 à 326, 340, 341, 347, 352, 353.
	AW	58, 59.
	BC	20, 21, 22, 24, 126 à 138, 170.
	ZD	65.
	ZE	29 à 32, 34 à 37, 40, 53, 54, 64, 66, 67, 112, 113, 120, 121.
	ZI	4 à 7, 15, 16, 17, 20, 43 à 48, 51 à 55, 58.
	ZL	20, 21.
	ZM	1 à 5, 7, 8, 78, 79.
SAINT-YRIEIX-LA-MONTAGNE	ZA	1, 2, 3, 9, 10, 15, 16, 17, 41, 43, 45.
SARDENT	OH	153, 219 à 226, 228, 229, 230, 233, 234, 253, 254, 257, 362.
	OK	1 à 7, 16 à 23, 94, 95, 129, 131.
	ZA	1, 8, 11, 248 à 254.
	ZB	142, 143, 144, 148 149 à 155, 157 à 171, 173, 179, 180.
	ZK	1, 66, 95.
	ZO	55 à 58, 68, 77, 79, 84, 97 à 105.
	ZS	14, 30, 52, 69 à 73.
	ZT	3 à 7, 11, 12, 15, 16, 17, 31 à 35, 42, 43.
	ZV	11, 15, 18, 25, 29 à 37, 58, 59, 62, 63, 66 à 69, 118.
	ZW	1, 2, 3 ,38, 68, 69, 71, 74.
	ZX	8, 23, 24, 168 à 173, 178.
SOUBREBOST	OB	354 à 358, 363, 366, 367, 368.

THAURON	0B	154, 156, 157, 158, 160, 162 à 173, 182 à 193, 199, 200, 201, 211 à 221, 225 à 230, 233 à 239, 272, 326, 330, 336, 338.
	0C	1 à 4, 53, 54, 55, 57 à 65, 195, 197 à 223, 227 à 242, 244 à 256, 258, 259, 262, 263, 266, 267, 269, 270, 285, 287, 317, 457, 458, 459, 460, 546 à 554, 564 à 572, 576 à 597, 608, 618, 629.
	0D	1 à 5, 8, 9, 15, 16, 17, 20, 21, 22, 141, 147, 157 à 163, 166 à 171, 173, 174, 182 à 204, 206 à 209.
	0E	1, 2, 6 à 11, 16, 17, 18, 29 à 36, 38, 57 58, 61à 68, 74, 76 à 79, 82, 100, 102, 104 à 120, 133, 134, 138, 273 à 283, 286, 287, 295 à 316, 411, 416, 479, 481, 488, 489, 537.
	0F	1, 3 à 10, 29 à 33, 35, 79 à 85, 87, 88, 89, 94 à 102, 104, 105, 106, 108, 109, 113 à 126, 130, 454, 455.
VALLIERE	AV	1, 2, 3, 7, 11 à 14, 16, 17, 21, 59.
	YD	198, 200.
	YE	1 à 6, 15 à 18, 20, 37 à 41, 70, 71, 72, 84 à 87, 89, 119 à 122, 124, 125, 126, 128, 145 à 158, 165, 166, 167.
	YH	2.
VIDAILLAT	0A	1, 2, 3, 8, 10, 29, 31, 32, 40, 41, 42, 44, 45, 203, 901, 902.
	0D	90, 91, 92, 127, 128, 129, 160, 171, 172, 173, 176, 177, 178, 182, 183, 203, 204, 289, 290, 291, 306, 308, 320, 322, 323, 327, 470, 478, 479, 490, 492.
	0E	122, 123, 124, 126, 128 à 131, 168, 171 à 177, 461, 462, 467 à 470.

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour,

GUERET, le 7 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental
des territoires,
Le Chef de bureau

Nicolas PRALONG

Autre

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n°2009-495 du 2 avril 2009 autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage de sanglier n° d'exploitation FR23120725 et n° de site FR23S02

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
Service Espace Rural, Risque et Environnement

Signataire : Directeur DDT

Date de signature : 12 Novembre 2012

PREFECTURE DE LA CREUSE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service espace rural, risques et environnement

Extrait de l'arrêté n° 2012 – 1275
Portant modification de l'arrêté préfectoral n°2009-495 du 2 avril 2009 autorisant l'ouverture
d'un établissement d'élevage de sanglier n° d'exploitation FR23120725 et n° de site FR23S02
En date du 12 novembre 2012

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage de sanglier accordée à Monsieur Jean-Pierre REDON, par arrêté préfectoral susvisé, est modifiée ainsi qu'il suit :

Monsieur Jean-Pierre REDON, demeurant « Chez Trillaud » 23600 NOUZERINES, est autorisé à ouvrir un établissement de catégorie a et b, d'élevage de sangliers situé :

« Château Chevrier », commune de MALLERET BOUSSAC

Sur les parcelles:

Section A, parcelle n°578 (07ha 96a 40ca)
Section A, parcelle n°579 (05ha 66a 50ca)
Section A, parcelle n°592 (00ha 21a 48ca)
Section A, parcelle n°594 (01ha 65a 50ca)
Section A, parcelle n°595 (00ha 74a 40ca)
Section A, parcelle n°596 (03ha 42a 40ca)
Section A, parcelle n°597 (02ha 02a 50ca)

Pour une surface totale de 21ha 69a 18ca

Type de production réalisée:

Espèce élevée : Sanglier
Cycle d'élevage : Reproduction, préparation au lâcher.
Destination des produits : Parcs de chasse, reproduction et boucherie.

ARTICLE 2 : Monsieur REDON Jean-Pierre, titulaire du certificat de capacité n° 23.2005.01, assurera l'entretien et le suivi de l'élevage.

ARTICLE 3 : L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire du certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Directeur départemental des territoires avant son entrée en fonction.

ARTICLE 5 : La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à l'étanchéité totale du parc.

La clôture du parc d'élevage est constituée de poteaux d'acacia, de grillage lourd spécial gros gibiers (référence 245/17/15) enterré sur 50 cm et de 200 cm au-dessus du niveau du sol. Clôture électrique à l'intérieur.

L'entrée se fait par une barrière métallique grillagée et cadénassée. Présence d'un parc de reprise automatique avec nourrisseur et d'une source naturelle à l'intérieur.

ARTICLE 6 : La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur,
- l'adresse de l'élevage,
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- L'espèce à laquelle il appartient,
- Son numéro d'identification : FR23S02
- La date d'entrée de l'animal dans l'élevage,
- Son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée,
- La date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

ARTICLE 7 : Le maintien de la présente autorisation est subordonnée au marquage des animaux.

ARTICLE 8 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit déclarer à Monsieur le Directeur départemental des territoires par lettre recommandée avec accusé de réception :

- Deux mois au moins au préalable, toute transformation, extension ou modification de son établissement entraînant un changement notable des éléments qui constituent le dossier ayant donné lieu à autorisation.

Dans le mois qui suit l'événement :

- Toute cession de l'établissement,
- Tout changement du responsable de la gestion,
- Toute cessation d'activité.

ARTICLE 9 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Charge moyenne maximale à l'hectare est de 750 kilogrammes. Elle est obtenue par la formule :
 $C = (\text{nombre de femelles} \times 70 \text{ kg}) + (\text{nombre de mâles} \times 80 \text{ kg}) + (\text{nombre de femelles} \times 5 \text{ marcassins} \times 25 \text{ kg}) /$
superficie totale des parcelles consacrées à l'élevage.

Le nombre approximatif d'animaux détenus est :

- Laies reproductrices : 16.
- Mâles : 2.
- Marcassins : 80.

Modalités du contrôle sanitaire :

- Visite de contrôle par la Direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations et le service départemental de Garderie de l'O.N.C.F.S.

- Nom du vétérinaire chargé du suivi de l'élevage : Vétérinaires Anne DUBOIS – Lavaud – 23600 SAINT PIERRE LE BOST.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et sera affiché à la mairie de MALLERET BOUSSAC par les soins de M. le Maire pendant une durée minimum d'un mois. Un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Signé

Pour le Directeur départemental des territoires,
Le Chef de service
Roger OSTERMEYER

Autre

Arrêté portant approbation du document d'objectifs du même site Natura 2000

Numéro interne : NAT-2012-15

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
Service Espace Rural, Risque et Environnement

Signataire : Directeur DDT

Date de signature : 06 Novembre 2012

PREFECTURE DE LA CREUSE
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service espace rural, risques et environnement
Arrêté n° NAT-2012-15

**ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DU DOCUMENT D'OBJECTIFS
DU SITE NATURA 2000
« VALLÉE DU TAURION ET AFFLUENTS »
(ZONE SPÉCIALE DE CONSERVATION FR7401146)**

Le Préfet de la Creuse,

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la décision de la Commission des Communautés Européennes du 22 décembre 2009 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, la liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 414-2 et R. 414-8 à R. 414-12 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 décembre 2007 portant désignation du préfet coordonnateur pour le site d'importance communautaire « Vallée du Taurion et affluents » ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 mai 2009 portant désignation du site Natura 2000 « Vallée du Taurion et affluents » (zone spéciale de conservation FR7401146) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 février 2011 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Vallée du Taurion et affluents » (zone spéciale de conservation FR7401146) modifié par l'arrêté préfectoral en date du 17 août 2012 ;

VU les travaux du comité de pilotage du site Natura 2000 et notamment ses réunions en date du 8 février 2007, 15 mai 2008, 10 novembre 2010 et du 17 novembre 2011 ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,

ARRETE :

Article 1^{er} – Le document d'objectifs du site Natura 2000 « Vallée du Taurion et affluents » (zone spéciale de conservation FR7401146) annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 – Le document d'objectifs du site Natura 2000 « Vallée du Taurion et affluents » (zone spéciale de conservation FR7401146) est tenu à la disposition du public à la Direction Départementale des Territoires de la Creuse ainsi que dans les mairies d'AUGERES, AULON, AZAT-CHATENET, BANIZE, BOSMOREAU-LES-MINES, BOURGANEUF, CEYROUX, CHATELUS-LE-MARCHEIX, CHAVANAT, GENTIOUX-PIGEROLLES, JANAILLAT, LA NOUAILLE, LA POUGE, LE-MONTEIL-AU-VICOMTE, MANSAT-LA-COURRIERE, MASBARAUD-MERIGNAT, MONTBOUCHER, PONTARION, ROYERE-DE-VASSIVIERE, SAINT-AMAND-JARTOUDEIX, SAINT-DIZIER-LEYRENNE, SAINT-ELOI, SAINT-GEORGES-LA-POUGE, SAINT-HILAIRE-LE-CHATEAU, SAINT-MARC-A-LOUBAUD, SAINT-MARTIN-SAINTE-CATHERINE, SAINT-MICHEL-DE-VEISSE, SAINT-PIERRE-BELLEVUE, SAINT-PIERRE-CHERIGNAT, SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS, SAINT-YRIEIX-LA-MON-

TAGNE, SARDENT, SOUBREBOST, THAURON, VALLIERE, VIDAILLAT, AMBAZAC, LES BILLANGES, LE CHATENET-EN-DOGNON, SAINT-LAURENT-LES-EGLISES, SAINT-MARTIN-TERRESSUS et SAUVIAT-SUR-VIGE.

Article 3 – M. le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire d'AUGERES, Mme le Maire d'AULON, M. le Maire d'AZAT-CHATENET, M. le Maire de BANIZE, M. le Maire de BOSMOREAU-LES-MINES, M. le Maire de BOURGANEUF, M. le Maire de CEYROUX, M. le Maire de CHATELUS-LE-MARCHEIX, M. le Maire de CHAVANAT, M. le Maire de GENTIOUX-PIGEROLLES, M. le Maire de JANAILLAT, M. le Maire de LA NOUAILLE, M. le Maire de LA POUGE, M. le Maire de LE-MONTEIL-AU-VICOMTE, M. le Maire de MANSAT-LA-COURRIERE, M. le Maire de MASBARAUD-MERIGNAT, M. le Maire de MONTBOUCHER, M. le Maire de PONTARION, M. le Maire de ROYERE-DE-VASSIVIERE, M. le Maire de SAINT-AMAND-JARTOUDEIX, M. le Maire de SAINT-DIZIER-LEYRENNE, M. le Maire de SAINT-ELOI, M. le Maire de SAINT-GEORGES-LA-POUGE, M. le Maire de SAINT-HILAIRE-LE-CHATEAU, M. le Maire de SAINT-MARC-A-LOUBAUD, M. le Maire de SAINT-MARTIN-SAINTE-CATHERINE, M. le Maire de SAINT-MICHEL-DE-VEISSE, M. le Maire de SAINT-PIERRE-BELLEVUE, Mme le Maire de SAINT-PIERRE-CHERIGNAT, Mme le Maire de SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS, M. le Maire de SAINT-YRIEIX-LA-MONTAGNE, M. le Maire de SARDENT, Mme le Maire de SOUBREBOST, M. le Maire de THAURON, Mme le Maire de VALLIERE, Mme le Maire de VIDAILLAT, M. le Maire d'AMBAZAC, M. le Maire de LES BILLANGES, M. le Maire de LE CHATENET-EN-DOGNON, M. le Maire de SAINT-LAURENT-LES-EGLISES, M. le Maire de SAINT-MARTIN-TERRESSUS et M. le Maire de SAUVIAT-SUR-VIGE et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

GUERET, le 6 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur départemental
des territoires,
Le Chef de bureau

Nicolas PRALONG

Autre

Arrêté fixant la rémunération des agents chargés de l'exécution des opérations de prophylaxie

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Service Santé Animale

Signataire : Directeur DDCSPP

Date de signature : 08 Novembre 2012

Direction Départementale
De la cohésion sociale et de la
protection des populations de
la Creuse

ARRETE N° 23-2012-74

FIXANT LA REMUNERATION DES AGENTS CHARGES DE L'EXECUTION DES OPERATIONS DE PROPHYLAXIE ORGANISEES PAR L'ETAT

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et notamment les articles L 221-1, L 221-2, L 221-11, L224-1 à L224-3, L241-1, L241-6, L241-8, L241-9 et L241-16 ;

Vu le Code Rural et notamment les articles R 224-1 à 7, R 224-11 à 16 ;

Vu les articles R-221-17 à R221-20-1 du Code Rural relatif à la rémunération des opérations du mandat sanitaire ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 1991 modifié relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine telle que prévue à l'article R 221-19 du Code Rural ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011255-11 du 12 septembre 2011 donnant délégation de signature à M. Jocelyn SNOECK, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse ;

Considérant qu'à l'issue de la réunion bipartite du 22 octobre 2012 les tarifs de prophylaxie ont été fixés ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse ;

ARRETE

Chapitre I : Mesures générales

ARTICLE 1^{er} : A compter du 1^{er} septembre 2012 et jusqu'au 31 Août 2013, la rémunération des vétérinaires qui exécutent les opérations de prophylaxie organisées et subventionnées par l'Etat est fixée comme suit :

ARTICLE 2 : Les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires définis à l'article 1^{er} ne concernent que les actes effectués appartenant à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective de l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 1991 sus cité, soit à l'initiative des propriétaires ou détenteurs d'animaux, soit à la demande de l'administration.

ARTICLE 3 : Les tarifs concernant les prophylaxie obligatoires et collectives fixés par l'arrêté général s'appliquent aux conditions suivantes :

- Le vétérinaire sanitaire fixe le jour et l'heure de ses interventions.
- L'aspect collectif doit être respecté (animaux rassemblés en totalité).
- Quelque soit le nombre d'opérations réalisées simultanément, la vacation est fixée à21.46 €
- Une contention correcte des animaux doit être assurée par leurs propriétaires ou ceux qui en ont la garde (les animaux doivent être attachés et tenus ou introduits dans un couloir de contention).
- Les inventaires de cheptels doivent être mis à jour lors du passage du vétérinaire sanitaire.

ARTICLE 4 : Lorsque les opérations de prophylaxie organisées par l'Etat sont rendues obligatoires dans tout ou partie du département, les propriétaires d'animaux non adhérents au Groupement de Défense Sanitaire de la Creuse sont tenus de rémunérer directement les Vétérinaires Sanitaires chargés de l'exécution des dites opérations.

ARTICLE 5 : Les tarifs des rémunérations des vétérinaires sanitaires définis à l'article 1^{er} sont fixés hors taxes.

ARTICLE 6 : Les tarifs des opérations de prophylaxie collective de la brucellose bovine sont les suivants :

- visite d'exploitation que nécessitent le dépistage sérologique de la brucellose latente et le maintien des qualifications de cheptels acquises (voir article 3).....21.46 €
- visite d'exploitation nécessaire pour obtenir ou retrouver une qualification officielle21.46 €
- visite nécessaire aux contrôles à l'égard de la brucellose, de la rhinotrachéite infectieuse bovine, de la tuberculose et de l'hypodermose des bovins de plus de 6 semaines introduits dans l'exploitation avec un délai de transfert supérieur à 6 jours ou issus d'un cheptel à risque et destinés à l'élevage ou introduits dans un cheptel à fort taux de rotation, pour le 1^{er} animal50.94 €
- du 2^e au 7^e animal 11.84 €
- à partir du 8^{ème} animal..... 4.02 €
- pour le 1er animal lorsque la visite ne comporte qu'un prélèvement sanguin (brucellose, IBR).....37.14 €
- Prélèvements de sang destinés au diagnostic sérologique (à l'unité). 2.51 €
- Prélèvements de lait destinés au diagnostic sérologique ou bactériologique (à l'unité). 2.08 €

ARTICLE 7 : Les tarifs des opérations de prophylaxie collective de la tuberculose bovine et caprine sont les suivants :

- Visite d'exploitation que nécessitent le dépistage allergique de la tuberculose et le maintien de la qualification des cheptels (voir article 3).....21.46 €
- Visite d'exploitation nécessaire pour obtenir ou retrouver une qualification officielle21.46 €
- Visite de contrôle telle que définies à l'article 6 , troisième tiret :
 - Pour le premier animal.....50.94 €
 - du 2^e au 7^e animal 11.84 €
 - à partir du 8^{ème} animal 4.02 €
- Epreuve d'intradermotuberculation simple, y compris la fourniture de la tuberculine, effectuée sur les bovins (à l'unité)..... 1,54 €
- Epreuves d'intradermotuberculation simple, y compris la fourniture de la tuberculine, effectuées sur les caprins (à l'unité)..... 1,38 €
- Epreuves d'intradermotuberculation comparative, y compris la fourniture de la tuberculine, effectuées sur les bovins (à l'unité). 4.02 €

ARTICLE 8 : Les tarifs des opérations de prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique sont les suivants :

- Visite d'exploitation que nécessitent le dépistage de la leucose bovine enzootique et le maintien des qualifications des cheptels (voir article 3)21.46 €
- Visite d'exploitation nécessaire pour obtenir ou retrouver une qualification officielle21.46 €
- Prélèvements de sang destinés au diagnostic sérologique (à l'unité) 2,51 €
- Prélèvements de lait destinés au diagnostic sérologique (à l'unité)..... 2.08 €

ARTICLE 9 : Les tarifs des opérations relatives à la lutte contre le varron sont les suivants

- Traitement microdose par le vétérinaire sanitaire y compris le produit 1.07 €
- Traitement dose AMM, hors produit 1.07 €
- Déplacement spécifique, hors prophylaxie, la vacation 21.46 €

ARTICLE 10 : Les tarifs des opérations de prophylaxie collective de la brucellose ovine et caprine et de l'Arthrite Encéphalite Caprine à Virus (CAEV) sont les suivants :

- Visite d'exploitation que nécessitent le dépistage de la brucellose, le dépistage de la CAEV et le maintien des qualifications des cheptels acquises (voir article 3)21.46 €
- Visite d'exploitation que nécessitent l'assainissement des cheptels caprins reconnus infectés de CAEV et pour obtenir ou retrouver une qualification officielle des cheptels concernés21.46 €

- Prélèvements de sang destinés au diagnostic sérologique (à l'unité) 1.00 €
- Prélèvements de lait destinés au diagnostic sérologique ou bactériologique (à l'unité) 2.08 €
- Injections intrapalpébrales destinées au diagnostic allergique (à l'unité) 0,53 €
- Visite nécessaire au contrôle à l'égard de la brucellose des ovins et caprins et du CAEV des caprins nouvellement introduits dans l'exploitation :
 - pour le premier 37.14 €
 - pour les 5 suivants 1,85 €
 - du 6^{ème} au 50^{ème} 0,99 €
 - à partir du 51^{ème} et suivants 0,88 €

ARTICLE 11 : Les tarifs des opérations de prophylaxie collective de la maladie d'Aujeszky dans l'espèce porcine sont les suivants :

- Visite d'exploitation que nécessitent le dépistage sérologique de la maladie d'Aujeszky et le maintien des qualifications des cheptels acquises (voir article 3) 21.46 €
- Visite d'exploitation nécessaire pour obtenir ou retrouver une qualification officielle (voir article 3) 21.46 €
- Prélèvements de sang destinés au diagnostic sérologique (à l'unité) 1,71 €

Remarque : une visite supplémentaire sera exceptionnellement facturée quand la contention ne sera pas assurée correctement et le temps de prélèvement anormalement allongé pour ce motif.

ARTICLE 12 : Dans le cadre du Contrôle Sanitaire Officiel (CSO) tremblante relatif aux éleveurs ovins reproducteurs, la visite initiale et annuelle du vétérinaire est fixée à 77.36 €

ARTICLE 13 : Ces tarifs sont applicables pour les opérations de prophylaxie effectuées le même jour sur la totalité des animaux concernés et sous réserve que la contention soit assurée par l'éleveur. Lorsque ces conditions ne sont pas réunies, des honoraires peuvent être décomptés en sus en fonction du temps supplémentaire occasionné par les conditions particulières dans lesquelles se sont déroulées les interventions.

ARTICLE 14 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées et notamment celles contenues dans l'arrêté préfectoral 23-2011-37 DDSCSP.

ARTICLE 15 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de 2 mois.

ARTICLE 16 : Monsieur le Préfet, Monsieur le directeur régional des finances publiques du Limousin, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Mesdames et Messieurs les vétérinaires sanitaires du département de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à GUERET, le 8 novembre 2012

P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Jocelyn SNOECK

Autre

Arrêté modificatif de l'attribution d'un mandat sanitaire au Docteur FABRE Alain

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Service Santé Animale

Signataire : Directeur DDCSPP

Date de signature : 05 Novembre 2012

ARRETE N° 23-2012-73 DDCSPP
ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N° 23.2012.35 DDCSPP

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural en sa partie législative, et notamment ses articles L. 221-1, L. 221-2, L. 221-11, L221-12 et L. 224-3,

VU le Code Rural en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R. 221-4 à R. 221-20 relatifs au mandat sanitaire, ses articles R.224-1 à R.224-14 relatifs à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux, et ses articles R.241-1 à R.241-27 relatifs à l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux,

VU l'arrêté N°2011255-11 du 12 septembre 2011 donnant délégation de signature à M.Jocelyn SNOECK, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse

Vu l'arrêté du N°2011255-12 du 12 septembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse

ARRETE

Article 1er : ce présent arrêté modifie l'arrêté de la façon suivante : le Docteur **FABRE Alain** inscrit sous le numéro d'ordre **3857**, exercera ses activités à **Rue du Bicentenaire 23140 JARNAGES et 7, lotissement du Pré Marlaud 23130 CHENERAILLES**.

Article 2 : les autres dispositions de l'arrêté N° **23.2012.65 DDCSPP** du **10 septembre 2012** restent inchangées.

Article 3 : Le Secrétariat général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et notifié au **Docteur FABRE Alain**.

Fait à GUERET, le 5 novembre 2012.

Pour le Préfet,
Pour le Directeur départemental ,
Le chef de service,

Dr Françoise LETELLIER

Autre

Arrêté portant attribution d'un mandat sanitaire provisoire au Docteur Vétérinaire NICOD Emmanuelle

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Service Santé Animale

Signataire : Directeur DDCSPP

Date de signature : 09 Novembre 2012

ARRETE N° 23- 2012- 75 DDCSPP**PORTANT ATTRIBUTION D'UN MANDAT SANITAIRE PROVISOIRE**

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural en sa partie législative, et notamment ses articles L. 221-1, L. 221-2, L. 221-11, L221-12 et L. 224-3,

VU le Code Rural en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R. 221-4 à R. 221-20 relatifs au mandat sanitaire, ses articles R.224-1 à R.224-14 relatifs à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux, et ses articles R.241-1 à R.241-27 relatifs à l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux,

VU la demande de l'intéressée en date du **30 octobre 2012**,

VU l'arrêté préfectoral N°2011255-11 du 12 septembre 2011 donnant délégation de signature à M.Jocelyn SNOECK, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse,

VU l'arrêté portant subdélégation de signature du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Population de la Creuse

ARRETE

ARTICLE 1er : le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du Code Rural susvisé, est attribué dans le département de la Creuse au Docteur Vétérinaire **NICOD Emmanuelle** inscrit sous le numéro d'ordre **23292**, exerçant au **SELARL des Vétérinaires de la Marche Bel Air 23220 BONNAT** pour une **période d'un an**.

ARTICLE 2 : le Docteur **NICOD Emmanuelle** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire ainsi que les tarifs y afférents et à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice du mandat.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Population de la Creuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et notifié au Docteur **NICOD Emmanuelle**.

Fait à GUERET, le 9 novembre 2012

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental,
L'Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire

Dr Françoise LETELLIER

Autre

Arrêté 575 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Bourgneuf

Numéro interne : 2012-575

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Directeur ARS

Date de signature : 09 Octobre 2012

Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque**Arrêté ARS n° 2012-575 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Bourgneuf (n° FINESS : 230780066) pour la période d'août 2012 (M8), le versement étant effectué par la mutualité sociale agricole (MSA) du Limousin, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2011 pris pour application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2012 pris pour application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2011-912 du 2 décembre 2011 fixant le taux de remboursement 2012 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale au centre hospitalier de Bourgneuf ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Bourgneuf sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois d'août 2012 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 120 388,40 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 109 099,14 € ;

2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 0,00 € ;

4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 0,00 € ;

5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 0,00 € ;

6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;

7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 0,00 € ;

8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 429,31 € ;

9° Dont valorisation des codes Forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 0,00 €

10° Dont valorisation des actes et consultations externes : 10 859,95 € ;

11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 € ;

12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 €.

Art. 2. - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMBDA) s'établit à : 0,00 €.

Art. 3. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois d'août 2012 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

Art. 4. - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à : 120 388,40 €.

Art. 5. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 6. - Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du centre hospitalier de Bourgneuf ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 9 octobre 2012.

Pour le directeur général :
Le directeur adjoint de l'offre de soins
et de la gestion du risque

Nicolas PORTOLAN

Autre

Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité à la clinique de la Croix Blanche de Moutier-Rozeille

Numéro interne : 2012-582

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Directeur ARS

Date de signature : 19 Octobre 2012

Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque**Arrêté ARS n° 2012-582 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité à la clinique de la Croix Blanche de Moutier-Rozeille (n° FINESS : 230780199) pour la période d'août 2012 (M8), le versement étant effectué par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Creuse, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2012 pris pour application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2011-903 du 2 décembre 2011 fixant le taux de remboursement 2012 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale à la clinique de la Croix Blanche de Moutier-Rozeille ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées à la clinique de la Croix Blanche de Moutier-Rozeille sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois d'août 2012 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 201 065,76 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 170 676,80 € ;

2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 0,00 € ;

4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 7 426,84 € ;

5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 0,00 € ;

6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;

7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 7 509,17 € ;

8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 0,00 € ;

9° Dont valorisation des codes Forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 285,34 € ;

10° Dont valorisation des actes et consultations externes : 15 167,61 € ;

11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 € ;

12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 €.

Art. 2. - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMBDA) s'établit à : 0,00 €.

Art. 3. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois d'août 2012 pour les séjours relevant

de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

Art. 4. - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à : 201 065,76 €.

Art. 5. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 6. - Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur de la clinique de la Croix Blanche de Moutier-Rozeille ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 19 octobre 2012.

Pour le directeur général et par délégation:
Le directeur de l'offre de soin
et de la gestion du risque

Jacky HERBUEL-LEPAGE

Autre

Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Guéret

Numéro interne : 2012-587

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Directeur ARS

Date de signature : 19 Octobre 2012

Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque**Arrêté ARS n° 2012-587 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Guéret (n° FINESS : 230780041) pour la période d'août 2012 (M8), le versement étant effectué par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Creuse, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2012 pris pour application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2011-914 du 2 décembre 2011 fixant le taux de remboursement 2012 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale au centre hospitalier de Guéret ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Guéret sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois d'août 2012 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 3 055 681,83 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 2 848 604,60 € ;

2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 3 543,03 € ;

4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 29 504,39 € ;

5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 93 004,33 € ;

6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;

7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 20 611,49 € ;

8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 0,00 € ;

9° Dont valorisation des codes Forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 3 528,66 € ;

10° Dont valorisation des actes et consultations externes : 56 885,33 € ;

11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 € ;

12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 €.

Art. 2. - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMBDA) s'établit à : 0,00 €.

Art. 3. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois d'août 2012 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 5 526,28 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments (séjours AME) : 5 526,28 € ;

2° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) [séjours AME] : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO (séjours AME) : 0,00 € ;

4° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) [séjours AME] : 0,00 € ;

5° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD (séjours AME) : 0,00 €.

Art. 4. - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à : 3 061 208,11 €.

Art. 5. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 6. - Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du centre hospitalier de Guéret ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 19 octobre 2012.

Pour le directeur général et par délégation:
Le directeur de l'offre de soin
et de la gestion du risque

Jacky HERBUEL-LEPAGE

Autre

Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre médical national de Sainte Feyre

Numéro interne : 2012-581

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Directeur ARS

Date de signature : 19 Octobre 2012

Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque**Arrêté ARS n° 2012-581 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre médical national de Sainte Feyre (n° FINESS : 230780082) pour la période d'août 2012 (M8), le versement étant effectué par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Creuse, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2012 pris pour application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2011-907 du 2 décembre 2011 fixant le taux de remboursement 2012 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale au centre médical national de Sainte Feyre ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre médical national de Sainte Feyre sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois d'août 2012 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 464 035,55 €.

- 1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 443 781,16 € ;
- 2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;
- 3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 0,00 € ;
- 4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 0,00 € ;
- 5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 2 124,72 € ;
- 6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;
- 7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 0,00 € ;
- 8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 0,00 € ;
- 9° Dont valorisation des codes Forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 498,57 € ;
- 10° Dont valorisation des actes et consultations externes : 17 631,10 € ;
- 11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 € ;
- 12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 €.

Art. 2. - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMBDA) s'établit à : 0,00 €.

Art. 3. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois d'août 2012 pour les séjours relevant de l'AME

(aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

Art. 4. - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à : 464 035,55 €.

Art. 5. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 6. - Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du centre médical national de Sainte Feyre ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 19 octobre 2012.

Pour le directeur général et par délégation:
Le directeur de l'offre de soin
et de la gestion du risque

Jacky HERBUEL-LEPAGE

Autre

Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au CRRF André Lalande de Noth

Numéro interne : 2012-584

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Directeur ARS

Date de signature : 19 Octobre 2012

Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque**Arrêté ARS n° 2012-584 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au CRRF (centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle) André Lalande de Noth (n° FINESS : 230782617) pour la période d'août 2012 (M8), le versement étant effectué par la la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Creuse, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2012 pris pour application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2011-982 du 2 décembre 2011 fixant le taux de remboursement 2012 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale au CRRF (centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle) André Lalande de Noth ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au CRRF (centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle) André Lalande de Noth sous forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois d'août 2012 pour les activités d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques est égal à : 130 325,81 €.

1° Dont part tarifée au titre de l'hospitalisation à domicile : 111 829,80 € ;

2° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale : 18 496,01 €.

Art. 2. - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMBDA) s'établit à : 0,00 €.

Art. 3. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois d'août 2012 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques est égal à : 0,00 €.

Art. 4. - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à : 130 325,81 €.

Art. 5. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063

Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 6. - Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du CRRF André Lalande de Noth ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 19 octobre 2012.

Pour le directeur général et par délégation:
Le directeur de l'offre de soin
et de la gestion du risque

Jacky HERBUEL-LEPAGE

Autre

Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité centre hospitalier d'Aubusson

Numéro interne : 2012-576

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Directeur ARS

Date de signature : 09 Octobre 2012

Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque

Arrêté ARS n° 2012-576 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité centre hospitalier d'Aubusson (n° FINESS : 230780058) pour la période d'août 2012 (M8), le versement étant effectué par la mutualité sociale agricole (MSA) du Limousin, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2012 pris pour application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale;
Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2011-911 du 2 décembre 2011 fixant le taux de remboursement 2012 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale au centre hospitalier d'Aubusson ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier d'Aubusson sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois d'août 2012 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 127 299,02 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 126 318,76 € ;

2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 0,00 € ;

4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 0,00 € ;

5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 0,00 € ;

6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;

7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 0,00 € ;

8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 0,00 € ;

9° Dont valorisation des codes Forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 0,00 €

10° Dont valorisation des actes et consultations externes : 980,26 € ;

11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 € ;

12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 €.

Art. 2. - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMBDA) s'établit à : 0,00 €.

Art. 3. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois d'août 2012 pour les séjours relevant

de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

Art. 4. - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à : 127 299,02 €.

Art. 5. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 6. - Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du centre hospitalier d'Aubusson ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 9 octobre 2012.

Pour le directeur général :
Le directeur de l'offre de soins
et de la gestion du risque

Jacky HERBUEL-LEPAGE

Autre

Arrêté fixant le montant des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional) versées au centre hospitalier de Guéret au titre de la PDSES

Numéro interne : 2012-454

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque**Arrêté ARS n° 2012-454 du 1^{er} août 2012
fixant le montant des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional)
versées au centre hospitalier de Guéret au titre de la PDSES****(n° FINESS juridique : 230780041 ; n° FINESS établissement : 230000820)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 à R.1435-36, R.6112-28 ainsi que l'article R.6145-26 ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2010 relatif à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 04 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 2012/145 du 09 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu l'arrêté ARS n°2012-096 du 31 janvier 2012 relatif au projet régional de santé du Limousin

Vu le rapport d'instruction,

Vu l'arrêté ARS n° 2012-317 du 1^{er} juin 2012 fixant le montant des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional) versées au centre hospitalier de Guéret au titre de la PDSES et du CDAG ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé le 18 juillet 2012 entre l'ARS et l'établissement et notamment l'annexe 9 relative à l'attribution des missions de service public,

Arrête :

Art. 1^{er} :

Montant attribué

• Pour la PDSES PERMANENCE DES SOINS

Le montant de la somme attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1^o de l'article L. 1435-8 et du 3^o de l'article **R. 1435-16** du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissement de santé, est fixé à **503 983 €** pour la période **du 1^{er} août 2012 au 31 décembre 2012**.

Une fiche attributive spécifique MIG-FIR "PDSES" annexée au présent arrêté mentionne l'objet des actions financées, les conditions de prise en charge financière et les modalités de leur évaluation ainsi que les engagements pris par le bénéficiaire.

Article 2 :**Périmètre de la mission**

L'établissement assure la mission de service public de permanence des soins pour les spécialités suivantes :

- REANIMATION ADULTE : 1 ligne de garde départementale
- PEDIATRIE/ néonatalogie : 1 ligne d'astreinte
- GYNECOLOGIE / OBSTETRIQUE : 1 ligne d'astreinte
- ANESTHESIE / REANIMATION : 1 ligne d'astreinte mutualisée entre l'obstétrique et la chirurgie
- SOINS INTENSIFS EN CARDIOLOGIE : 1 ligne de garde
- ORTHOPEDIE : 1 ligne d'astreinte
- CHIRURGIE VISCERALE ET DIGESTIVE : 1 ligne d'astreinte
- ORL : 1 ligne d'astreinte départementale
- OPHTALMOLOGIE : 1 ligne d'astreinte départementale
- GASTRO-ENTEROLOGIE : 1 ligne d'astreinte départementale

Article 3 :**Modalités de calcul de la compensation financière allouée au titre de la PDSSES**

Les modalités de calcul de la compensation financière allouée au titre de la permanence des soins sont les suivantes :

Dotation déléguée le 1^{er} Août 2012	<i>Montant délégué pour la réalisation de la mission sur les 5 derniers mois de l'année 2012 = 503 983 euros.</i>
Prévision de fin de l'aide	<i>31 décembre 2012</i>
Montant annuel indicatif	<i>montant annuel prévisionnel sur base schéma cible = 1 209 560 euros. Ce montant est révisable chaque année.</i>

Critères de compensation

Le calcul du montant de la dotation correspond aux seuls surcoûts liés à l'indemnisation des médecins participant à la mission de permanence des soins.

La MIG-FIR "PDSSES" indemnise les lignes de garde et d'astreintes MCO retenues dans le schéma cible de PDSSES.

La MIG-FIR "PDSSES" vise à compenser les surcoûts liés à l'activité de permanence et ne permet en aucun cas de couvrir l'intégralité des coûts des lignes de gardes et astreintes des établissements (la part de la continuité des soins est financée par les tarifs).

Les structures de médecine d'urgence des établissements ex-DG, les structures autorisées à l'activité de greffe et l'activité d'hospitalisation à domicile (HAD) font l'objet d'un dispositif spécifique d'indemnisation des gardes et astreintes.

S'agissant du montant de la MIG-FIR "PDSSES" versée à l'établissement pour la participation de médecins salariés, la dotation MIG-FIR est valorisée comme suit (*base arrêté du 10 juillet 2010*):

- lignes de garde sénior au coût minimum de l'indemnité de sujétion PH 264,63€ x 1,5 (charges);
- plages d'astreinte au coût minimum de l'indemnité d'astreinte opérationnelle 42,13€ x 1,5 (charges);

Pour le calcul du montant forfaitaire d'une ligne d'astreinte en 2012, le nombre de déplacements retenu est fixé selon l'activité connue par l'ARS. Ce montant forfaitaire d'indemnisation de la ligne d'astreinte sera réévalué chaque année en fonction de l'activité réalisée en N-1 ;

Article 4 :**Engagements et obligations de l'établissement et des médecins intervenant dans l'accomplissement de la mission en application de l'article L. 6112-3**

Les engagements de l'établissement au titre de la mission de permanence des soins sont :

- Garanties de l'égal accès à des soins de qualité en application du 1° de l'article L. 6112-3 du code de la santé publique ;
- Garanties de permanence et de prise en charge en application du 2° de l'article L. 6112-3 ;
- Garanties d'application des tarifs conventionnels (si prise en charge donnant lieu à facturation) en application du 3° de l'article L. 6112-3 ;

**Article 5 :
Évaluation**

L'évaluation de la mission est établie selon les modalités suivantes :

- 1- état annuel recensant le nombre de déplacements effectués par spécialités (si astreintes)
- 2 - état annuel recensant le nombre de patients nouveaux vus (gardes ou astreinte) *sur les tranches horaires suivantes : 18h30 à 24h et 0h à 8h00 (nb : patients arrivés en urgence et distincts de la continuité des soins)*
- 3- tableaux mensuels des gardes et astreintes réalisés
- 4- rapport annuel de l'établissement

Les modalités de remontée de ces indicateurs sont précisées dans la fiche attributive MIG-FIR "PDSSES" annexée au présent arrêté

**Art. 6 :
Notification**

Le présent arrêté est notifié au CH de Guéret et à la CPAM de la Creuse, caisse pivot de l'établissement et désignée en application l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

**Art. 7 :
Voies de recours**

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103^{bis}, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Art. 8 :
Exécution**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin et le directeur du centre hospitalier de Guéret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 1^{er} août 2012.

Le directeur général de l'agence régionale
de santé du Limousin,

Michel LAFORCADE

ANNEXE
MODELE
ATTRIBUTION MIG-FIR - N°: PDSSES
PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE

ANNEE : 2012**Date de Mise à Jour de la FICHE : 01-08-2012****A – TEXTES DE REFERENCE SUR MIG**Articles [L.6112-1 et suivants](#) CSPArticle [L.162-22-15](#) CSS**DEFINITION :**

La permanence des soins en établissement de santé se définit comme l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients nécessitant des soins (intervention et/ou hospitalisation) dans une structure de soins MCO d'un établissement de santé en aval et/ou dans le cadre des réseaux de médecine d'urgence, la nuit, le week-end (sauf le samedi matin) et les jours fériés.

B – REFERENTIELS MIG**B1 GUIDE METHODOLOGIQUE NATIONAL**

- La permanence des soins en établissement de santé (PDSES)
- http://www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/Guide_de_contractualisation_des_dotations_financiant_les_MIG-3.pdf
- http://www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/Guide_de_contractualisation_des_dotations_financiant_les_MIG-3.pdf

B2 REFERENTIEL FINANCIER

- ~~OUI/NON~~
- libellé
- éventuellement lien si accès internet

C – ORIGINE ET HISTORIQUE DU FINANCEMENT

C1 CADRAGE GENERAL

- DOTATION DELEGUEE LE: **1er Août 2012**
- PREVISION DE FIN DE L'AIDE: **31 décembre 2012**

C2 ANNEE et PHASE BUDGETAIRE

- ANNEE : **2012**
- PHASE BUDGETAIRE : ~~BP/DC1/DC2/DC3~~

C3 CIBLAGE INITIAL DES MOYENS

- ~~OUI/NON~~
- si OUI PRECISION :
 1. Projet régional de santé du Limousin (arrêté ARS n° 2012-096 du 31 janvier 2012) schéma cible de la PDSES
 2. annexe 9 MSP du CPOM sur nombre de lignes et spécialités concernées

D – MODALITES ATTRIBUTIVES

D1 CRITERES D'ELIGIBILITE : BESOINS REGIONAUX ou autres

La MIG PDESSES a vocation à être versée à compter de 2012 à l'ensemble des établissements attributaires de la mission de service public de PDESSES dans le cadre du SROS-PRS, qu'il s'agisse d'établissements ex-DG ou ex-OQN
Les modalités de reversement des crédits MIG aux praticiens libéraux participant à la PDESSES en clinique sont précisées dans le décret d'application relatif au FIR et selon modalités particulières précisées dans circulaires ministérielles.

D2 OBJECTIFS FIXES A L'ETABLISSEMENT

Les engagements de l'établissement au titre de la mission de permanence des soins sont :

- Garanties de l'égal accès à des soins de qualité en application du 1° de l'article L. 6112-3 du code de la santé publique ;
- Garanties de permanence et de prise en charge en application du 2° de l'article L. 6112-3 ;
- Garanties d'application des tarifs conventionnels (si prise en charge donnant lieu à facturation) en application du 3° de l'article L. 6112-3 ;

D3 MODALITES DE DELEGATION DES CREDITS

- Attribution par arrêté ARS-FIR

D4 PERIMETRE DE FINANCEMENT

Le calcul du montant de la dotation correspond aux seuls surcoûts liés à l'indemnisation des médecins participant à la mission de permanence des soins.

La MIG-FIR "PDESSES" indemnise les lignes de garde et d'astreintes MCO retenues dans le schéma cible de PDESSES.

La MIG-FIR "PDESSES" vise à compenser les surcoûts liés à l'activité de permanence et ne permet en aucun cas de couvrir l'intégralité des coûts des lignes de gardes et astreintes des établissements (la part de la continuité des soins est financée par les tarifs).

Les structures de médecine d'urgence des établissements ex-DG, les structures autorisées à l'activité de greffe et l'activité d'hospitalisation à domicile (HAD) font l'objet d'un dispositif spécifique d'indemnisation des gardes et astreintes.

D5 CRITERES DE COMPENSATION

S'agissant du montant de la MIG-FIR "PDESSES" versée à l'établissement pour la participation de médecins salariés, la dotation MIG-FIR est valorisée comme suit (*base arrêté du 10 juillet 2010*):

- lignes de garde sénior au coût minimum de l'indemnité de sujétion PH 264,63€ x 1,5 (charges);
- plages d'astreinte au coût minimum de l'indemnité d'astreinte opérationnelle 42,13€ x 1,5 (charges);

Pour le calcul du montant forfaitaire d'une ligne d'astreinte en 2012, le nombre de déplacements retenu est fixé selon l'activité connue par l'ARS. Ce montant forfaitaire d'indemnisation de la ligne d'astreinte sera réévalué chaque année en fonction de l'activité réalisée en N-1 ;

E – MODALITES D'EVALUATION	
DIALOGUE DE GESTION ANNUEL	
FICHE TYPE DE SUIVI ANNUEL MIG A COMPLETER	<i>modèle fiche de suivi MIG-FIR "PDSSES"</i>

D – Indicateurs de suivi	
REFERENT DE LA MIG	NOM et qualité
1. garantie d'accueil de tous les patients programmés ou non programmés Ces données pourront être confrontées aux rapports d'activité des services d'urgence : les établissements attributaires de la MIG PDSSES ont en effet vocation à avoir un « droit de refus » limité ou un « devoir de réponse » plus fort face aux sollicitations des urgences pour les spécialités concernées.	données extraites des rapports d'activité urgences et-ORULIM
2. nombre de nouveaux patients vus dans l'année, par lignes de permanence retenues (spécialités), et sur les horaires de la PDSSES (18h00-8h00)	nombre de nouveaux patients par lignes de permanence, pour l'année et avec détail mensuel <i>(fournir cas échéant tableau détaillé en annexe à l'appui de la fiche)</i>
3. nombre de déplacement pour les astreintes opérationnelles/ de sécurité /ligne	
4. rapport d'activité spécifique PDSSES proposant une analyse annuelle de la PDSSES / établissement	<i>OUI</i> <i>(fournir en annexe à l'appui de la fiche)</i>

Autre

Arrêté modifiant l'arrêté ARS 2012/613 du 22 octobre 2012 portant constitution du Conseil pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de Guéret

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Directeur ARS

Date de signature : 08 Novembre 2012

ARRETE N° ARS 2012-626 du 29 octobre 2012
modifiant l'arrêté ARS 2012/613 du 22 octobre 2012
portant constitution du Conseil pédagogique de
l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de GUERET.

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin

Vu le Code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié par l'arrêté du 3 mai 2010 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux,

Vu l'avis de la commission interprofessionnelle du Conseil supérieur des professions paramédicales,

Vu la lettre de Madame la Directrice de l'Institut de formation en soins infirmiers de Guéret,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° ARS 2012-613 du 22 octobre 2012 est abrogé.

ARTICLE 2 : Sont nommés membres du Conseil pédagogique de l'Institut de formation en soins infirmiers de Guéret :

Membres de droit :

- Patrice DUBREIL représentant le directeur général de l'Agence régionale de santé, Président,
- Geneviève WIDMANN, directrice de l'Institut de formation en soins infirmiers : titulaire
- Norbert VIDAL, directeur du Centre Hospitalier de Guéret représentant Odile CAPITANI-DOLLO
- Véronique PERROT, conseillère pédagogique régionale en soins infirmiers de l'ARS Limousin,
- Ghislaine BEL GOFFART, représentant le directeur coordinateur général des soins du Centre Hospitalier de Guéret : titulaire
- Catherine PERRIN, infirmière, Directrice SSIAD le Grand-Bourg : titulaire
- Carole VIRMONT, infirmière, Directrice SSIAD Genouillac : suppléante

Membres élus

Représentants des étudiants

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
1^{ère} ANNEE	
Kévin DE LAET	Gaëlle LELARGE
Mélissa BADUEL	Jean-Luc BLAIX
2^{ème} ANNEE	
Richard GARNIER	Sandrine CLAVEYROLAS
Julie PRABONNAUD	Frédéric ROY
3^{ème} ANNEE	
Céline CANCALON	Karine CHAGOT
Hervé MARTIN	Nelly THABEAU

Représentants des enseignants

- Nelly DARLAS, enseignante à l'Institut de soins infirmiers : titulaire
- Mireille FAYARD, enseignante à l'Institut de soins infirmiers : titulaire
- Florence JUNIAT, enseignante à l'Institut de soins infirmiers : titulaire
- Martine BAZUEL-MORENO, enseignante à l'Institut de soins infirmiers : suppléante
- Jean-Marc BIENVENU, enseignant à l'Institut de soins infirmiers : suppléante
- Béatrice FOUGERARD, enseignante à l'Institut de soins infirmiers : suppléante

Représentants fonction d'encadrement

- Martine PINET, cadre de santé au Centre Hospitalier de Saint Vaury : titulaire
- Bruno BAZIN, cadre de santé au Centre Hospitalier de Guéret : suppléant
- Fabienne GRAVERON, cadre de santé au Centre Médical National Sainte Feyre: titulaire
- Docteur Mickaël FAMIN, centre hospitalier de Guéret: titulaire
- Docteur Christophe SABOT, centre hospitalier de Saint Vaury : suppléant

Membres ayant voix consultative

- Jean-Paul DENANOT , président du Conseil régional Limousin ou son représentant.

ARTICLE 2 : La durée du mandat des membres du Conseil pédagogique est de trois années à l'exception des représentants des étudiants qui sont élus pour une durée de un an.

ARTICLE 3 - Tout recours contre le présent arrêté devra être formulé devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé du Limousin est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges le 22 octobre 2012

Pour le directeur général et par délégation,

Jacky HERBUEL-LEPAGE